

Notice d'information - Contrat n° 304239

Cher client,

Compte tenu du type de prestation(s) que vous achetez et des informations que vous nous avez communiquées, nous vous recommandons la souscription du présent contrat d'assurance. Ce contrat se compose des Conditions Générales présentées ci-après, complétées par les Conditions Particulières figurant dans le contrat de vente du Voyage qui vous sont remises lors de votre souscription.

Avant de souscrire ce contrat d'assurance, nous vous invitons à lire attentivement la présente Notice d'information ainsi que les Conditions Générales. Elles vous précisent vos droits et obligations et ceux de l'Assureur et répondent aux questions éventuelles que vous vous posez.

Qui est l'Assureur ?

Les garanties des présentes Conditions Générales sont souscrites par LIDL VOYAGES auprès de :

AWP P&C SA Société Anonyme au capital social de 17 287 285,00 euros, 519 490 080 RCS BOBIGNY, siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 SAINT-OUEN entreprise privée régie par le Code des assurances (ci-dessous dénommées « **Assureur** ») ;

et sont mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 €, 490 381 753 RCS BOBIGNY, siège social : 7, rue

Dora Maar — 93400, Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07026669 - (www.orias.fr) (ci-dessous dénommées « **Allianz Global Assistance** »).

A qui s'adresse ce contrat ?

Ce contrat s'adresse à toute personne ayant réservé un Voyage ou toute autre prestation auprès de l'Organisme ou Intermédiaire habilité et sous réserve des conditions ci-après.

Quelle(s) est/sont les condition(s) pour bénéficier de ce contrat ?

Vous devez avoir votre Domicile en France.

Le contrat doit être souscrit le jour même de la réservation du Voyage ou au plus tard dans les deux (2) jours ouvrables suivant ladite réservation.

Quelle est la date d'effet et la durée de votre contrat ?

Le contrat prend effet à compter de la date de souscription pour tout Voyage privé d'une durée maximum de 2 mois consécutifs et vendu par l'Organisme ou Intermédiaire habilité auprès duquel ce contrat est souscrit. Les garanties s'appliquent selon les conditions prévues à l'article 2.2 « Durée de validité » des Conditions Générales ci-après.

Quelles sont les garanties prévues au contrat ?

- Ce sont les garanties correspondant à la formule et à l'option choisies et qui seront indiquées dans vos Conditions Particulières et pour lesquelles vous allez acquitter la prime correspondante.
- Pour connaître les montants et plafonds de prise en charge ainsi que les Franchises relatives à chacune des garanties souscrites, nous vous invitons à vous référer au Tableau des garanties. Ce tableau est complété par la liste des exclusions générales ainsi que les exclusions spécifiques à chacune des garanties.

Le contrat est établi en langue française et soumis à la loi française.

Points d'attention

- ✓ Vous pouvez ou non disposer d'un droit de renonciation suite à la souscription de ce contrat d'assurance. Les conditions et modalités d'exercice de cette faculté sont détaillées dans les « Dispositions Administratives » des Conditions Générales à l'article 7 « Faculté de renonciation ».
- ✓ Afin d'éviter la multi-assurance, conformément à l'article L112-10 du Code des assurances :

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat à l'article 7 « Faculté de renonciation ».

- ✓ La qualité de service et la satisfaction de nos clients sont au centre de nos préoccupations. Si toutefois nos services ne vous avaient pas donné entière satisfaction, vous pouvez nous contacter selon les termes prévus à l'article 16 « Modalités d'examen des réclamations » des Conditions Générales ci-après.

Les garanties du présent contrat à l'exception des garanties d'assistance sont régies par le Code des assurances.



POUR DECLARER UN SINISTRE



IMPORTANT

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure. Ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures en cas de vol des Biens garantis.

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait cette déclaration tardive, l'Assuré perd tout droit à indemnité.

L'Assuré doit prendre toutes mesures de nature à limiter les conséquences du sinistre.

Pour les garanties « Annulation ou Modification », « Transport manqué », « Dommages aux bagages », il est prévu :



Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet suivant :

<https://indemnisation.allianz-global-assistance.fr>

Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24.

L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 (Fuseau horaire France métropolitaine) :

Depuis la France (if the Insured's current location is in France)

- n° 01 42 99 03 95 pour les francophones

- n° 01 42 99 03 97 for the non French speaking Insured

Hors de France (if the Insured's current location is not in France)

- n° 00 33 1 42 99 03 95 pour les francophones

- n° 00 33 1 42 99 03 97 for the non French speaking Insured

Pour la garantie « Interruption de séjour », l'Assuré doit contacter l'Assureur :



- soit, par e-mail à : reglement.assistance@votreassistance.fr

- soit, par courrier à l'adresse suivante :

AWP France SAS
Service Relations Clientèle - DOP02
7, rue Dora Maar
CS 60001
93488 SAINT-OUEN Cedex

Pour la garantie « Responsabilité civile vie privée à l'Étranger », l'Assuré doit contacter l'Assureur :



- soit, par e-mail à l'adresse suivante : responsabilite-civile@votreassistance.fr

- soit, par courrier à l'adresse suivante :

AWP France SAS
Service Juridique - Responsabilité Civile et Contentieux - DT03
7, rue Dora Maar
CS 60001
93488 SAINT-OUEN Cedex

- soit, par téléphone du lundi au vendredi de 09h00 à 17h30 (Fuseau horaire France métropolitaine) :

Depuis la France au n° **01 42 99 02 66** ou

Hors de France au n° **00 33 1 42 99 02 66**

- soit, par fax au n° **01 42 99 81 98**

BESOIN URGENT D'ASSISTANCE

Pour la garantie « Assistance médicale », l'Assuré ou un tiers doit contacter Allianz Global Assistance :



par téléphone 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

Depuis la France : au n° **01 42 99 03 30** ou

Hors de France : au n° **00 33 1 42 99 03 30**

Une référence de dossier lui sera immédiatement attribuée et il devra communiquer :

- son numéro de contrat,
- son adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de lui.

Afin de bénéficier du remboursement des frais avancés par l'Assuré avec l'accord d'Allianz Global Assistance, l'Assuré doit communiquer à Allianz Global Assistance tous les justificatifs permettant d'établir le bien-fondé de sa demande.



- soit, par courrier à l'adresse suivante :

AWP France SAS
Service Relations Clientèle - RELAC01
7, rue Dora Maar
CS 60001
93488 SAINT-OUEN Cedex

- soit, par téléphone, du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30 (Fuseau horaire France métropolitaine) :
Depuis la France au n° **01 42 99 08 83** ou
Hors de France au n° **00 33 1 42 99 08 83**

Le présent contrat, ci-après le « Contrat », se compose des :

- « Conditions Générales » décrites ci-dessous, reprenant le contenu, les conditions, les modalités et limites des garanties souscrites ainsi que les exclusions afférentes ;
- « Conditions Particulières » reprenant les éléments personnels de votre contrat d'assurance, la liste des garanties souscrites et le montant de votre prime figurant dans le contrat de vente du Voyage, ci-après les « Conditions Particulières ».



Conditions Générales - Contrat n°304239

Table des matières

1. **Tableau des garanties**
2. **Validité du contrat**
3. **Définitions**
4. **Garanties**
 - 4.1. Annulation ou Modification
 - 4.2. Transport manqué
 - 4.3. Dommages aux bagages
 - 4.4. Assistance au voyageur
 - 4.5. Interruption de séjour
 - 4.6. Responsabilité civile vie privée à l'Étranger
5. **Exclusions Générales**
6. **Textes applicables et localisation des souscriptions**
7. **Faculté de renonciation**
8. **Sanctions applicables en cas de fausse déclaration à la souscription**
9. **Sanctions applicables en cas de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré au jour du sinistre**
10. **Adresse d'envoi des justificatifs à fournir en cas de sinistre**
11. **Évaluation des dommages**
12. **Délai de règlement des sinistres**
13. **Assurances cumulatives**
14. **Subrogation dans les droits et actions de l'assuré**
15. **Prescription**
16. **Modalités d'examen des réclamations**
17. **Compétence juridictionnelle**
18. **Loi informatique et liberté**
19. **Autorité de contrôle**
20. **Option Voyage Différé**
21. **Option Neige**



1. TABLEAU DES GARANTIES

PRESTATIONS	PRISES EN CHARGE	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
ANNULATION OU MODIFICATION - FORMULES ANNULATION ET MULTIRISQUE		
<ul style="list-style-type: none"> Suite à la survenance d'un Événement garanti sauf ceux stipulés ci-dessous 	Remboursement des frais d'annulation selon le barème indiqué dans les conditions générales de vente du Voyage et dans les limites suivantes :	Franchise par Assuré ou par dossier (location d'hébergement ou traversée maritime) : 30 €
<ul style="list-style-type: none"> Suite à une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, un Accident corporel, ainsi que les suites séquelles, complications ou aggravations d'un Accident corporel ou d'une Maladie qui a été constaté avant la réservation du Voyage Suite au décès 	en cas d'annulation : <ul style="list-style-type: none"> - 6 500 € par Assuré, et - 32 000 € par Événement garanti pour l'ensemble des Assurés, dans la limite du montant total des frais d'annulation ou <ul style="list-style-type: none"> - 6 500 € par dossier (location d'hébergement ou traversée maritime) 	Néant
<ul style="list-style-type: none"> Suite à une émeute, un attentat ou un acte de terrorisme survenant à l'Étranger dans la ou les villes de destination ou de séjour Suite à une Catastrophe naturelle survenant à l'Étranger dans la ou les villes de destination ou de séjour Suite à un autre Événement aléatoire 	en cas de Modification : <ul style="list-style-type: none"> - 300 € par Assuré ou par dossier (location d'hébergement ou traversée maritime) 	Franchise par Assuré ou par dossier (location d'hébergement ou traversée maritime) : 25% du montant des frais d'annulation garanti avec un minimum de 150 € Lorsque le prix du Voyage est inférieur à 150 € par Assuré ou par dossier : Franchise de 30 € par Assuré ou par dossier (location d'hébergement ou traversée maritime)

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
TRANSPORT MANQUÉ - FORMULE MULTIRISQUE		
<ul style="list-style-type: none"> Suite à la survenance d'un Événement garanti 	Remboursement du nouveau titre de transport pour un départ dans les 24 heures suivant l'heure initialement prévue, dans les limites suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les voyages à forfait : 50% du prix du Voyage assuré, dans la limite de 2 000 € par Assuré et 10 000 € par Événement garanti pour l'ensemble des Assurés au titre du Contrat - Pour les transports secs : 50% du prix du transport aller-retour assuré, dans la limite de 2 000 € par Assuré et 10 000 € par Événement garanti pour l'ensemble des Assurés au titre du Contrat 	Néant

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION



DOMMAGES AUX BAGAGES (*) - FORMULE MULTIRISQUE		
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages aux Biens garantis pendant leur acheminement et pendant le séjour 	Indemnisation dans les limites de : <ul style="list-style-type: none"> - 1 200 € par Assuré et par Période d'assurance et - 12 000 € par Événement garanti pour l'ensemble des Assurés 	Franchise par Assuré et par Période d'assurance : 30 €
<ul style="list-style-type: none"> • Vol des Objets de valeur 	Indemnisation dans la limite de : <ul style="list-style-type: none"> - 50% du montant de la garantie « Dommages aux bagages », par Assuré et par Période d'assurance 	
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages au Matériel de sport ou de loisir 	Indemnisation dans la limite de : <ul style="list-style-type: none"> - 800 € par Assuré et par Période d'assurance 	
<ul style="list-style-type: none"> • Retard dans l'acheminement des Biens garantis sur le lieu de séjour 	Remboursement des Biens de première nécessité par Assuré et par Période d'assurance dans la limite de 150 €	Seuil d'intervention : Retard supérieur à 24 heures

(*) Le montant maximum de la garantie « Dommages aux bagages » y compris le « Vol des Objets de valeur », , le « Dommages au Matériel de sport ou de loisir » et le « Retard dans l'acheminement des bagages sur le lieu de séjour » est de 1 200 € par Assuré et par Période d'assurance et sans excéder 12 000 € par Événement garanti pour l'ensemble des Assurés.

PRESTATIONS OU REMBOURSEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
ASSISTANCE AU VOYAGEUR - FORMULE MULTIRISQUE		
ASSISTANCE AVANT LE VOYAGE - FORMULE MULTIRISQUE		
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance « info/conseil médical » 	Les frais engagés restent à la charge de l'Assuré	Néant

ASSISTANCE PENDANT LE VOYAGE – FORMULE MULTIRISQUE		
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance Rapatriement - organisation et prise en charge du retour de l'Assuré à son Domicile ou de son transport vers un établissement hospitalier - organisation et prise en charge du retour d'un accompagnant assuré 	Frais réels Frais réels	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance des Enfants - organisation et prise en charge du retour au Domicile des Enfants lorsque ce dernier est rapatrié - organisation et prise en charge des frais de transport aller-retour d'un accompagnant pour le retour des Enfants lorsque ce dernier est hospitalisé sur place 	Frais réels Frais réels	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Visite d'un Proche en cas d'hospitalisation de l'Assuré sur place prise en charge des frais permettant à un Proche de se rendre au chevet de l'Assuré : <ul style="list-style-type: none"> - transport aller-retour - Frais d'hébergement sur place jusqu'au rapatriement de l'Assuré ou jusqu'à sa sortie d'hôpital 	Frais réels Dans la limite, par jour, de 50 € jusqu'au rapatriement de l'Assuré ou jusqu'à sa sortie d'hôpital	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger (*) - l'Assuré est affilié à un régime social de base : <ul style="list-style-type: none"> · règlement direct sous réserve du remboursement par l'Assuré des sommes perçues des organismes sociaux - l'Assuré n'est pas affilié à un régime social de base : <ul style="list-style-type: none"> · avance 	Dans les limites suivantes, par Assuré et par Période d'assurance : <ul style="list-style-type: none"> - 75 000 € - USA, Canada, Asie : 150 000 € <ul style="list-style-type: none"> - 75 000 € - USA, Canada, Asie : 150 000 € 	Néant



<p>(*) Non cumul des montants maximum prévus pour la garantie « Frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger » et la garantie « Frais médicaux d'urgence, réglés à l'Étranger par l'Assuré (y compris Frais de soins dentaires urgents) »</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Frais médicaux d'urgence, réglés à l'Étranger par l'Assuré (*) - remboursement des Frais médicaux d'urgence restant à la charge de l'Assuré (hors Frais de soins dentaires urgents) - remboursement des Frais de soins dentaires urgents restant à la charge de l'Assuré <p>(*)Non cumul des montants maximum prévus pour la garantie « Frais médicaux d'urgence, réglés à l'Étranger par l'Assuré (y compris Frais de soins dentaires urgents) » et la garantie « Frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger ».</p>	<p>Dans les limites suivantes, par Assuré et par Période d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 000 € - USA, Canada, Asie : 150 000 € - 300 € 	<p>Franchise par Période d'assurance : 30 €</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Frais supplémentaires sur place - remboursement des Frais d'hébergement supplémentaires de l'Assuré et/ou ceux des Membres de la famille assurés ou d'un accompagnant assuré en cas de : <ul style="list-style-type: none"> · immobilisation sur place · hospitalisation sur place - prolongation du séjour - frais de transport pour poursuivre le Voyage interrompu 	<p>Dans la limite, par jour et par personne, de 50 € jusqu'au rapatriement de l'Assuré ou jusqu'à la reprise de son Voyage et dans tous les cas pendant 10 jours maximum</p>	<p>Néant</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de recherche et/ou de secours - frais de secours - frais de recherche 	<p>Dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par Assuré et par Période d'assurance : 765 € 	<p>Néant</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance en cas de décès de l'Assuré - transport du corps - Frais funéraires - frais supplémentaires de transport des Membres de la famille assurés ou d'un accompagnant assuré - prise en charge des frais permettant à un Membre de la famille de se rendre auprès de l'Assuré décédé <ul style="list-style-type: none"> · transport aller-retour · Frais d'hébergement sur place jusqu'au rapatriement du corps 	<p>Frais réels</p> <p>Dans la limite, par Assuré de 2 300 €</p> <p>Frais réels</p> <p>Frais réels</p> <p>Dans la limite, par jour de 50 € pendant 10 jours maximum</p>	<p>Néant</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Soutien psychologique - en cas de traumatisme important à la suite d'un Accident corporel ou d'une Maladie garanti 	<p>Dans la limite de 2 entretiens téléphoniques par Assuré et par Période d'assurance</p>	<p>Néant</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition d'un chauffeur pour le retour du véhicule de l'Assuré 	<p>Salaire et frais de voyage du chauffeur</p>	<p>Néant</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance juridique à l'Étranger - remboursement des honoraires d'avocat - avance sur cautionnement pénal 	<p>Dans les limites suivantes, par Assuré et par Période d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 525 € - 7 625 € 	<p>Néant</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance pour le retour anticipé - organisation et prise en charge des frais de transport 	<p>Frais réels</p>	<p>Néant</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition de médicaments sur place - mise à disposition de médicaments - ou mise en place d'un dispositif pour permettre à l'Assuré de suivre le traitement 	<p>Les frais d'achat de médicaments et/ou de suivi d'un traitement restent à la charge de l'Assuré</p> <p>Frais réels</p> <p>Frais réels</p>	<p>Néant</p>

ASSISTANCE APRÈS LE VOYAGE - FORMULE MULTIRISQUE

<ul style="list-style-type: none"> • Assistance complémentaire aux personnes - garde malade - livraison de médicaments - livraison de repas - livraison des courses ménagères 	<p>Dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 heures maximum - 1 livraison par Période d'assurance - 1 livraison par Période d'assurance - 1 livraison par semaine pendant 2 	<p>Seuil d'intervention :</p> <p>Immobilisation supérieure à 48 heures</p>
---	--	---



<ul style="list-style-type: none"> - aide-ménagère - garde d'enfants au Domicile de l'Assuré - soutien pédagogique - garde des animaux domestiques : <ul style="list-style-type: none"> · garde par un professionnel (frais de nourriture inclus) ou · prise en charge du transport des animaux domestiques par un professionnel chez une personne désignée par l'Assuré 	<p>semaines maximum</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 heures maximum - 24 heures maximum par période d'immobilisation - 15 heures par semaine tout cours confondu dans la limite d'un mois maximum - 10 jours maximum dans la limite de 230 €, quel que soit le nombre d'animaux - frais réels 	<p>Immobilisation supérieure à 14 jours consécutifs</p> <p>Immobilisation supérieure à 48 heures</p>
--	--	---

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
INTERRUPTION DE SÉJOUR - FORMULE MULTIRISQUE		
<ul style="list-style-type: none"> • Voyages à forfait, croisières et locations d'hébergement - lorsque le séjour est interrompu suite à l'un des Événements garantis - en cas de location d'hébergement : frais de nettoyage du lieu de location • Vols secs uniquement - lorsque le billet retour n'est pas utilisé suite à l'un des Événements garantis 	<p>Versement d'une indemnité égale au coût des prestations d'hébergement (nombre de nuits) non utilisées, dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 500 € par Assuré, et - 32 000 € par Événement garanti pour l'ensemble des Assurés <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 500 € par dossier (location d'hébergement) - 70 € par Événement garanti, quel que soit le nombre d'Assurés <p>Remboursement du billet retour non utilisé dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% du prix du billet d'avion aller/retour assuré - 6 500 € par personne assurée, et 32 000 € par Événement garanti pour l'ensemble des personnes assurées au titre du présent contrat 	<p>Néant</p>

DOMMAGES GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER (*) - FORMULE MULTIRISQUE		
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels et immatériels consécutifs à un dommage garanti • Dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage garanti 	<p>Dans la limite de 4 500 000 € par Sinistre</p> <p>Dans la limite de 45 000 € par Sinistre</p> <p>(*) Le montant maximum d'indemnisation pour la garantie « Responsabilité civile vie privée à l'Étranger », tout dommage confondu est de 4 500 000 € par Fait générateur.</p>	<p>Franchise par Sinistre : 75 €</p>

2. VALIDITÉ DU CONTRAT

2.1 VALIDITÉ TERRITORIALE

Les garanties « Annulation ou Modification », « Transport manqué », s'appliquent pour tout Voyage dans le monde entier, à l'exclusion des Pays non couverts.



Les garanties « Dommages aux bagages », « Assistance au voyageur » « Interruption de séjour » « Responsabilité civile vie privée à l'Etranger » s'appliquent dans le ou les pays visité(s) pendant le Voyage organisé par l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité et mentionnés aux Conditions Particulières à l'**exclusion des Pays non couverts**.

L'Assuré est également couvert lors de ses déplacements privés dans les pays de la zone de destination du Voyage à l'**exclusion des Pays non couverts**.

2.2 DURÉE DE VALIDITÉ

2.2.1 Modalités de souscription et prise d'effet du Contrat

Le Contrat doit être souscrit :

- le jour même de la réservation du Voyage ou au plus tard dans les deux (2) jours ouvrables suivant ladite réservation.

Le Contrat prend effet à la date de souscription et au plus tard le jour du Départ.

2.2.2 Prise d'effet et cessation des garanties

- **Les garanties « Annulation ou Modification », « Transport manqué »**, prennent effet le lendemain du paiement de la prime à 0h00. Elles cessent dès le début du Voyage.
- **La garantie « Assistance au voyageur »** prend effet dès que l'Assuré a quitté le lieu de Départ du Voyage (maximum vingt-quatre (24) heures avant la date de Départ indiquée aux Conditions Particulières) et, au plus tôt, après le paiement de la prime. Elle cesse vingt-quatre (24) heures maximum après la fin du Voyage assuré, dont la date est mentionnée aux Conditions Particulières.
- **Toutes les autres garanties** prennent effet à 0h00 le jour du Départ indiqué aux Conditions Particulières, et au plus tôt après le paiement de la prime. Elles cessent à 24h00 le jour du retour indiqué aux Conditions Particulières.

3. DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales, les termes et expressions qui commencent par une lettre majuscule auront la signification suivante :

3.1 DEFINITIONS GENERALES

ACCIDENT : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

ACCIDENT CORPOREL : toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un médecin.

ASSURÉ(S) : la/les personne(s) désignée(s) aux Conditions Particulières à condition que son/leur Domicile soit situé en France.

CATASTROPHE NATURELLE : événement d'origine naturelle provoqué par l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les autorités du pays de survenance.

CONJOINT : époux(se), partenaire de PACS ou concubin notoire de l'Assuré, vivant habituellement sous le même toit que ce dernier.

DÉPART : jour et heure prévus du début du Voyage mentionnés sur le contrat de vente du Voyage ou sur le titre de transport.

DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la cessation d'activité, de la perte d'un bénéfice ou de clientèle, et qui est la conséquence directe d'un Dommage corporel ou matériel garanti.

DOMMAGE MATÉRIEL : toute détérioration, destruction ou disparition accidentelle d'un bien, ainsi que tout dommage subi par un animal domestique.

DOMICILE : lieu de résidence principale situé en France et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu.

ENFANT : enfants fiscalement à charge de l'Assuré, mineur non émancipé ou majeur handicapé, vivant habituellement sous le toit de l'Assuré.

ÉTRANGER : tout pays à l'**exception du pays où l'Assuré est domicilié ainsi qu'à l'exclusion des Pays non couverts**.

ÉVÉNEMENT ALÉATOIRE : toute circonstance imprévisible, extérieure à l'Assuré et indépendante de sa volonté.

ÉVÉNEMENT GARANTI : tout événement ouvrant droit à garantie et prévu à chaque garantie du Contrat.

FRANCE : France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion .

FRANCHISE : part du préjudice laissée à la charge de l'Assuré dans le règlement du sinistre. Les montants de Franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au Tableau des garanties.

GLISSE HORS PISTE : pratique d'un sport ou d'un loisir de glisse sur neige dans des zones non balisées, non surveillées ou non préparées par les services de sécurité des stations de sport d'hiver.

LIMITE PAR ÉVÉNEMENT GARANTI : montant maximum garanti pour un événement ouvrant droit à garantie, quel que soit le nombre d'Assurés au Contrat.

MALADIE : altération subite de l'état de santé d'une personne constatée par un médecin.

MEMBRE DE LA FAMILLE : Conjoint, ascendants ou descendants en ligne directe de l'Assuré, ainsi que ceux de son Conjoint, ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, son tuteur légal ou la personne placée sous sa tutelle.



ORGANISME OU INTERMEDIAIRE HABILITÉ : LIDL Voyages, distributeur du Voyage.

PAYS NON COUVERTS : Corée du Nord. La liste, mise à jour, de l'ensemble des Pays non couverts est disponible sur le site d' Allianz Global Assistance à l'adresse suivante : <https://www.allianz-voyage.fr/pays-exclus/>.

PERIODE D'ASSURANCE : période de validité du Contrat.

PROCHE : toute personne physique ayant un lien de parenté avec l'Assuré.

SEUIL D'INTERVENTION : durée ou pourcentage minimal qui déclenche la prise en charge de l'Assureur ou la mise en œuvre de sa garantie. Les seuils d'intervention se rapportant à chaque garantie sont précisés au Tableau des garanties.

SOUSCRIPTEUR : le signataire des Conditions Particulières qui règle la prime d'assurance.

TIERS : toute personne physique ou morale, autre que l'Assuré lui-même.

VOL CARACTÉRISÉ : vol commis avec effraction ou agression, matérialisé par un dépôt de plainte circonstancié.

VOYAGE : transport et/ou séjour assuré(s), prévu(s) pendant la période de validité du Contrat, et organisé(s), vendu(s) ou fourni(s) par l'Organisme ou Intermédiaire habilité auprès duquel ce contrat est souscrit. L'ensemble des prestations touristiques couvertes par le Contrat, qu'elles soient complémentaires ou successives, constitue un seul et même Voyage, pour lequel il n'est retenu qu'une seule date de Départ.

3.2 DEFINITIONS SPECIFIQUES

3.2.1 ANNULATION OU MODIFICATION

MODIFICATION : report par l'Assuré des dates du Voyage, sous réserve que ce report s'effectue avant son Départ et concerne au moins la date du Voyage aller.

3.2.2 DOMMAGES AUX BAGAGES

BIENS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ : effets vestimentaires et de toilette permettant à l'Assuré de faire face temporairement à l'indisponibilité de ses Biens garantis.

BIENS GARANTIS : bagages ainsi que leur contenu appartenant à l'Assuré, emportés pour le Voyage et/ou acquis au cours du Voyage, y compris;

- les effets personnels : objets, vêtements, bijoux, accessoires que l'Assuré porte sur lui au moment de l'Événement garanti.
- les Objets de valeur.
- le Matériel de sport ou de loisir : matériel, équipement ou vêtement spécifique, exclusivement destiné à la pratique d'un sport ou d'un loisir, **sous réserve des exclusions visées à l'article 5 de la présente garantie.**

OBJETS DE VALEUR : tout objet, autre qu'un vêtement, d'une valeur d'achat unitaire supérieure à **deux cent cinquante (250) €**.

SEJOUR : période de la garantie en dehors de l'acheminement de l'Assuré et de ses Biens garantis.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT : compagnie aérienne, maritime, ferroviaire, ou autre prestataire, responsable notamment de l'acheminement des Biens garantis à l'occasion du Voyage de l'Assuré.

VÉTUSTÉ : dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du dommage. Sauf stipulation contraire prévue au Contrat, la Vétusté appliquée pour le calcul de l'indemnité due est de 1% par mois dans la limite de 80% du prix initial d'achat.

3.2.3 ASSISTANCE AU VOYAGEUR

FRAIS DE RECHERCHE : frais des opérations effectuées par les sauveteurs civils ou militaires ou les organismes spécialisés publics ou privés, se déplaçant spécialement à l'effet de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

FRAIS DE SECOURS : frais de transport consécutifs aux opérations de recherche (après localisation de l'Assuré) depuis le lieu où survient l'Accident jusqu'à la structure médicale la plus proche.

FRAIS D'HÉBERGEMENT : frais d'hôtel (petit déjeuner compris), **à l'exclusion de tout autre frais de restauration, de boisson et de pourboire.**

FRAIS FUNÉRAIRES : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation obligatoires, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, **à l'exclusion des frais d'inhumation (ou de crémation), d'embaumement, d'habillement et de cérémonie.**

Lorsque le transport de corps peut être effectué sans cercueil conformément aux normes en vigueur, les frais de cercueil ne sont pas pris en charge.

FRAIS MÉDICAUX : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation, prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une Maladie ou consécutifs à un Accident corporel.

HOSPITALISATION D'URGENCE : séjour dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, non programmée et ne pouvant être reportée, consécutif à la survenance d'un Accident corporel ou d'une Maladie.

IMMOBILISATION : maintien total au Domicile, ci-après « Immobilisation à Domicile » ou sur le lieu de résidence du séjour, consécutif à la visite d'un médecin et à la délivrance d'un certificat médical.

3.2.4 RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE A L'ETRANGER

DOMMAGE CORPOREL : toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique subie accidentellement par une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

FAIT GÉNÉRATEUR : cause initiale entraînant un ou plusieurs dommages à une ou plusieurs personnes.

RESPONSABILITÉ CIVILE : obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un Tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.



SINISTRE : ensemble des conséquences dommageables résultant d'un même Fait générateur susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du Contrat. Par conséquent, constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

TIERS : toute personne physique ou morale, **autre que l'Assuré lui-même, ses ascendants, descendants, collatéraux jusqu'au second degré, ou :**

- **Pour la Responsabilité civile vie privée à l'étranger, toute personne accompagnant l'Assuré à l'occasion de son Voyage.**

4. GARANTIES

4.1. ANNULATION OU MODIFICATION - FORMULES ANNULATION ET MULTIRISQUE

4.1.1 OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque l'Assuré annule ou modifie sa réservation auprès de l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité, ce dernier peut maintenir à sa charge tout ou partie du prix des prestations, appelés « frais d'annulation ou de modification ». Ces frais sont d'autant plus élevés que la date de Départ est proche. Ils sont calculés selon le barème figurant au Tableau des garanties.

L'Assureur rembourse les frais d'annulation ou de modification facturés, sous déduction de la Franchise figurant au Tableau des garanties.

4.1.2 ÉVÉNEMENTS GARANTIS EN CAS D'ANNULATION

L'annulation ou la Modification doit être consécutive à la survenance de l'un des Événements garantis suivants empêchant formellement le Départ de l'Assuré :

► Événements médicaux :

1. **Une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, un Accident corporel, ainsi que les suites séquelles, complications ou aggravations d'un Accident corporel ou d'une Maladie qui a été constaté avant la réservation du Voyage,**

impliquant obligatoirement :

- soit, une hospitalisation depuis le jour de l'annulation ou de la Modification jusqu'au jour du Départ initialement prévu,
- soit,
 - la cessation de toute activité professionnelle ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, depuis le jour de l'annulation ou de la Modification jusqu'au jour du Départ prévu,
- et**
- une consultation médicale ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux dès le jour de l'annulation ou de la Modification ou la réalisation d'examens médicaux prescrits par un médecin,

avec prise en charge de tous ces actes par l'un des organismes d'assurance maladie auxquels l'Assuré est affilié,

survenant à :

- l'Assuré ou un Membre de la famille,
 - son remplaçant professionnel, désigné lors de la souscription du Contrat, ou à défaut celui qui a été désigné par l'entreprise dans le cadre de son organisation des congés payés,
 - la personne désignée lors de la souscription du Contrat, chargée à titre onéreux, pendant le Voyage de l'Assuré, de garder ou d'accompagner les Enfants,
 - un Proche s'il est hospitalisé.
2. **Une contre-indication médicale de vaccination, des suites de vaccination ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif** nécessaire à l'Assuré pour la destination de son Voyage.

► Événements familiaux :

3. **Le décès de :**

- l'Assuré ou un Membre de la famille,
- son remplaçant professionnel, désigné lors de la souscription du Contrat, ou à défaut celui qui a été désigné par l'entreprise dans le cadre de son organisation des congés payés,
- la personne désignée lors de la souscription du Contrat, chargée à titre onéreux, pendant le Voyage, de garder ou d'accompagner en Voyage les Enfants,
- un Proche,

et à condition que le domicile du défunt ne soit pas le lieu de destination du Voyage.

► Événements professionnels ou dans le cadre des études :

4. **La convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage dans le cadre de ses études,** à une date se situant pendant la durée du Voyage et à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la réservation.



La garantie s'applique également lorsque l'Assuré redouble son année scolaire, à condition que le redoublement n'ait pas été connu au moment de la réservation du Voyage **et** que la nouvelle année scolaire débute pendant les dates du Voyage.

5. **Le licenciement économique de l'Assuré ou celui de son Conjoint**, à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas été reçue avant le jour de la réservation du Voyage.
6. **L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré**, prenant effet avant ou pendant les dates du Voyage, alors que l'Assuré était inscrit en tant que demandeur d'emploi.
La garantie s'applique également lorsque l'Assuré occupe déjà un emploi sous contrat à durée déterminée au moment de la réservation du Voyage **et** à condition que ce contrat soit :
- requalifié en contrat à durée indéterminée ou
 - renouvelé au lendemain de la date de fin de contrat pour une période minimum de trois (3) mois consécutifs.

► **Événements matériels :**

7. **Des Dommages matériels graves consécutifs à :**

- un cambriolage avec effraction,
- un incendie,
- un dégât des eaux,
- un événement climatique, météorologique, ou naturel, **à l'exclusion des Catastrophes naturelles**,

affectant directement les biens immobiliers de l'Assuré suivants :

- la résidence principale ou secondaire,
- l'exploitation agricole,
- les locaux professionnels si l'Assuré est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale **et** nécessitant la présence de l'Assuré sur place, à une date se situant pendant la période de son Voyage, pour effectuer les démarches administratives liées au dommage ou la remise en état du bien immobilier endommagé.

8. **Des dommages graves au véhicule de l'Assuré nécessitant l'intervention d'un professionnel et survenant dans les quarante-huit (48) heures précédant son Départ**, dans la mesure où le véhicule ne peut plus être utilisé pour se rendre sur le lieu de destination.
9. **Un Accident ou une panne du moyen de transport utilisé par l'Assuré pour son préacheminement, entraînant un retard supérieur à deux (2) heures** par rapport à l'heure prévue d'arrivée, lui ayant fait manquer le transport réservé pour son Départ, **et** à condition que l'Assuré ait pris ses dispositions pour arriver sur le lieu du Départ au moins trente (30) minutes :
- avant l'heure limite d'enregistrement s'il s'agissait d'un transport aérien ;
 - avant l'heure du Départ figurant sur son titre de transport ferroviaire ou maritime.

► **Autres événements :**

10. **Une émeute, un attentat ou un acte de terrorisme survenant à l'Étranger, dans la ou les villes de destination ou de séjour de l'Assuré.**

La garantie est acquise en cas d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- l'événement a entraîné des Dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- les autorités locales déconseillent les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
- la date du Départ est prévue **moins de trente (30) jours** après la date de survenance de l'Événement garanti,
- aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, **dans les trente (30) jours** précédant la réservation du Voyage.

L'indemnité est réglée déduction faite de la Franchise spécifique figurant au Tableau des garanties. Cette Franchise s'applique également aux personnes inscrites au Voyage en même temps que l'Assuré.

11. **Une Catastrophe naturelle survenant hors de France, dans la ou les villes de destination ou de séjour de l'Assuré.**

La garantie est acquise en cas de Catastrophe naturelle, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- l'événement a entraîné des Dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- les autorités locales déconseillent les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
- la date du Départ est prévue **moins de trente (30) jours** après la date de survenance de la Catastrophe naturelle,
- aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, **dans les trente (30) jours** précédant la réservation du Voyage.

L'indemnité est réglée déduction faite de la Franchise spécifique figurant au Tableau des garanties. Cette Franchise s'applique également aux personnes inscrites au Voyage en même temps que l'Assuré.

12. **Un autre Événement aléatoire** constituant un obstacle immédiat, réel et sérieux empêchant le Départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant le Voyage.

L'indemnité est réglée déduction faite de la Franchise spécifique figurant au Tableau des garanties. Cette Franchise s'applique également aux personnes inscrites au Voyage en même temps que l'Assuré.

13. **L'annulation ou la Modification des accompagnants assurés restant seuls ou à deux (2) à voyager du fait de l'annulation ou de la Modification garantie de l'un des Assurés**, à condition que tous soient assurés au titre du Contrat et figurent sur le même contrat de vente du Voyage.

Cependant, toutes les personnes assurées et faisant partie du même foyer fiscal ou pouvant justifier entre elles d'un lien de parenté en ligne directe, sont couvertes au titre de la garantie « Annulation ou Modification ».



4.1.3 MONTANT DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse, suivant les limites indiquées au Tableau des garanties, le montant des frais d'annulation ou de modification facturés par l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité, sans toutefois dépasser le prix du Voyage mentionné sur le contrat de vente du Voyage.

L'indemnisation de l'Assureur est limitée au montant des frais qui auraient été facturés à l'Assuré s'il avait informé l'Organisme ou l'intermédiaire habilité, le jour de la survenance de l'Événement garanti.

Les frais de pourboire, de dossier, de visa, les taxes aériennes et les autres frais, à l'exception des frais de service, ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du Contrat ne sont pas remboursables.

Les frais de service sont remboursables en totalité dans la mesure où ils font partie du montant assuré, déclaré lors de la souscription du Contrat.

En cas de Modification, en raison de la survenance de l'un des Événements garantis, l'Assureur rembourse à l'Assuré ses frais de modification dans la limite du montant fixé au Tableau des garanties. **Si l'Assuré modifie puis annule le Voyage, ses frais d'annulation seront pris en charge, déduction faite des frais de modification déjà remboursés par l'Assureur.**

Lorsque l'Assuré annule ou modifie ses dates de Voyage suite à un Événement garanti, l'Assureur prend en charge le supplément single de l'accompagnant restant seul à voyager et assuré par le même contrat, dans la limite des frais d'annulation qui lui auraient été facturés s'il avait lui-même annulé.

4.1.4 EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les « Exclusions Générales » figurant à l'article 5, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

1. les Maladies ou Accidents corporels ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription du Contrat ;
2. les Maladies ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation du Voyage ;
3. les Accidents corporels survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation du Voyage ;
4. l'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in vitro ;
5. les contre-indications médicales au Voyage non consécutives à une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, ou à un Accident corporel selon les conditions prévues par l'article 4.1.2.1 de la présente garantie ;
6. le défaut de vaccination ou de traitement préventif nécessaire pour la destination du Voyage, non justifié par une contre-indication médicale visée à l'article 4.1.2.2 de la présente garantie ;
7. le défaut ou l'excès d'enneigement, sauf lorsqu'il survient dans les cinq (5) jours qui précèdent le Départ pour les stations situées à plus de 1 500 mètres d'altitude, entre le 3^{ème} samedi de décembre et le 2^{ème} samedi d'avril, et entraîne la fermeture au minimum des 2/3 des remontées mécaniques normalement en service dans la station du lieu de séjour, pendant au moins deux (2) jours consécutifs ;
8. les événements climatiques, météorologiques ou naturels, sauf s'ils entraînent des Dommages matériels graves tels que visés à l'article 4.1.2.7 de la présente garantie ;
9. les Catastrophes naturelles survenant en France et faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ;
10. la non-présentation ou la non-conformité des pièces d'identité nécessaires à l'accès au transport réservé et/ou des documents administratifs nécessaires aux formalités douanières ;
11. tout Événement garanti survenu entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription du Contrat ;
12. toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément au voyage de l'Assuré ;
13. la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité ou du transporteur prévu rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles ;
14. la non-admission de l'Assuré à bord consécutive à un comportement jugé agressif et/ou dangereux par les personnels responsables du transport des passagers ou au non-respect par l'Assuré de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou de présentation à l'embarquement.

4.1.5 CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS D'ANNULATION OU DE MODIFICATION

L'Assuré doit informer l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité de son annulation ou de sa Modification dès la survenance de l'Événement garanti empêchant le Départ prévu.

4.2. TRANSPORT MANQUÉ - FORMULE MULTIRISQUE

4.2.1 OBJET DE LA GARANTIE



Lorsque l'Assuré manque son transport « aller » au Départ de son Voyage suite à l'un des événements garantis visés à l'article 5.3.2 et dans la mesure où son titre de transport n'est pas modifiable, l'Assureur rembourse le nouveau titre de transport acheté pour rejoindre sa destination, sous réserve qu'il parte dans les 24 heures qui suivent l'heure initiale du Départ.

4.2.2 ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Le « transport manqué » doit être consécutif à la survenance de l'un des Événements garantis suivants empêchant formellement l'Assuré de prendre le transport initialement prévu :

1. **Un Accident corporel ou une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse**, impliquant :
 - soit, une hospitalisation survenant dans les quarante-huit (48) heures précédant le Départ initial,
 - soit, une consultation médicale ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux ou la réalisation d'examen médicaux prescrits par un médecin, pris en charge par l'un des organismes d'assurance maladie auxquels l'Assuré est affilié,
 survenant à :
 - l'Assuré ou un Membre de la famille,
 - son remplaçant professionnel, désigné lors de la souscription du Contrat, ou à défaut celui qui a été désigné par l'entreprise dans le cadre de son organisation des congés payés,
 - la personne désignée lors de la souscription du Contrat, chargée à titre onéreux, pendant le Voyage, de garder ou d'accompagner les Enfants,
 - un Proche s'il est hospitalisé.
2. **Un autre Événement aléatoire** constituant un obstacle immédiat, réel et sérieux et empêchant le Départ initial.

4.2.3 MONTANT DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse, suivant les limites indiquées au Tableau des garanties, les frais de transport engagés, y compris les frais de service.

Les frais de dossier et tout autre frais, à l'exception des frais de service, ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du Contrat, ne sont pas remboursables.

La garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Annulation ou Modification » visant le Voyage initialement assuré.

4.2.4 EXCLUSIONS DE GARANTIE

Oltre les « Exclusions Générales » figurant à l'article 5, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

1. tout changement d'horaire du fait du transporteur ;
2. les suites, séquelles, complications ou aggravations d'un Accident corporel ou d'une Maladie qui ont été constatées avant la réservation du Voyage ;
3. les Maladies ou Accidents corporels ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de la réservation du Voyage et la date de souscription du Contrat ;
4. les Maladies ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation du Voyage ;
5. les Accidents corporels survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation du Voyage ;
6. les contre-indications médicales au Départ initial non consécutives à une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, ou à un Accident corporel selon les conditions prévues par l'article 4.2.2.1 de la présente garantie ;
7. le défaut de vaccination ou de traitement préventif nécessaire pour la destination du Voyage ;
8. tout événement d'ordre professionnel empêchant l'Assuré d'arriver sur le lieu de Départ dans les délais imposés par le transporteur ;
9. les événements climatiques, météorologiques ou naturels ;
10. les Catastrophes naturelles ;
11. tout Événement garanti survenu entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription du Contrat ;
12. toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément au Voyage de l'Assuré ;
13. la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité ou du transporteur prévu, rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles ;
14. la non-admission de l'Assuré à bord, consécutive à un comportement jugé agressif et/ou dangereux par les personnels responsables du transport des passagers ou au non-respect par l'Assuré de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou de présentation à l'embarquement.



4.3 DOMMAGES AUX BAGAGES - FORMULE MULTIRISQUE

4.3.1 OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit, dans les limites figurant au Tableau des garanties, les dommages subis par les Biens garantis à l'occasion du Voyage .

4.3.2 DOMMAGES GARANTIS

1. Pendant l'acheminement des Biens garantis par une Société de transport

- **Détérioration ou perte des Biens garantis pendant leur acheminement**

Lorsqu'à l'occasion de son Voyage, l'Assuré confie ses Biens garantis à une Société de transport, l'Assureur garantit leur détérioration ou leur perte survenue pendant leur acheminement en compartiment à bagages.



IMPORTANT

Dès qu'il en a connaissance, l'Assuré doit déclarer la détérioration ou la perte de son bagage auprès de la Société de transport en charge de l'acheminement afin d'obtenir le Constat d'Irrégularité Bagages (P.I.R) qu'il devra transmettre à l'Assureur, accompagné des justificatifs d'achat originaux des Biens garantis concernés.

L'indemnité éventuellement versée par la Société de transport sera déduite du montant du dommage.

- **Retard dans l'acheminement des Biens garantis**

Lorsque les Biens garantis sont acheminés sur le lieu de destination de l'Assuré avec un retard supérieur à vingt-quatre (24) heures, l'Assureur rembourse, les dépenses effectuées pour l'achat de Biens de première nécessité dans l'attente de ses bagages.



IMPORTANT

L'Assuré doit obtenir de la Société de transport l'attestation de retard de livraison des bagages mentionnant la date et l'heure effective de livraison.

2. Dommages garantis pendant le Séjour

L'Assureur garantit, sur présentation des justificatifs d'achat originaux, la détérioration accidentelle ou le Vol caractérisé des Biens garantis emportés ou achetés au cours du Voyage, **sous réserve des circonstances particulières ci-après :**

- **Vol des Objets de valeur uniquement** lorsque l'Assuré les porte sur lui, les utilise sous sa surveillance directe, ou les a remis en consigne individuelle avec remise de contre marque ou en dépôt au coffre de l'hôtel.
- **Vol dans un véhicule** des Biens garantis **uniquement** si les conditions suivantes sont réunies :
 - les Biens garantis sont placés à l'abri des regards dans le coffre arrière du véhicule;
 - le véhicule est entièrement fermé à clé, vitres et éventuel toit ouvrant totalement clos;
 - l'effraction du véhicule a lieu entre 7 heures et 22 heures (heure locale).

Il appartient à l'Assuré d'apporter la preuve de l'effraction du véhicule ainsi que la preuve du vol commis pendant les heures garanties.

4.3.3 INDEMNISATION DES DOMMAGES

1. Évaluation des dommages

- L'indemnité due est calculée sur la base du justificatif d'achat original produit par l'Assuré, ou à défaut sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature, sous déduction de la Vétusté.
- Les bijoux, montres, perles, pierres précieuses et objets façonnés avec du métal précieux, sont indemnisés **uniquement** sur présentation du justificatif d'achat original ou à défaut sur présentation de l'estimation certifiée par un expert agréé. Aucune Vétusté ne sera appliquée.
- Le matériel lié à l'image et au son ainsi que ses accessoires sont indemnisés sur présentation du justificatif d'achat original, sur la base de leur valeur au jour du dommage, estimée selon leur cote officielle sur le marché de l'occasion.
- L'indemnité due en cas de détérioration d'un Bien garanti, lorsqu'il est réparable, est calculée sur la base de la facture de réparation.

Dans tous les cas, l'indemnité due est estimée de gré à gré et ne peut jamais excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les Dommages immatériels consécutifs tels que les frais de transport ou les frais téléphoniques.

2. Montant de la garantie

La garantie est accordée suivant les limites indiquées au Tableau des garanties avec des plafonds spécifiques dans les cas suivants :

- Vol des Objets de valeur
- Dommages au Matériel de sport ou de loisir
- Retard dans l'acheminement des Biens garantis : lors d'un même événement entraînant d'abord un retard d'acheminement puis une détérioration et/ou une perte des Biens garantis, l'indemnité versée au titre du « Retard dans l'acheminement des Biens garantis » vient en déduction des sommes dues au titre de la garantie « Détérioration ou perte pendant l'acheminement », dans la limite des plafonds figurant au Tableau des garanties.



**IMPORTANT**

Pour un même Voyage, le cumul des plafonds prévus pour les événements ci-dessus ne peut excéder le plafond total de la garantie « Dommages aux bagages » figurant au Tableau des garanties.

4.3.4 SI L'ASSURÉ RETROUVE LES OBJETS VOLÉS OU PERDUS

Si les Biens garantis de l'Assuré sont retrouvés, il doit en aviser l'Assureur dès qu'il en est informé.

En cas de restitution de ses Biens garantis, l'Assuré s'engage à ne déclarer à l'Assureur que les objets manquants ou détériorés.

Si l'Assuré a déjà été indemnisé par l'Assureur, il devra rembourser à l'Assureur l'indemnité versée, sous déduction de l'indemnité en rapport avec les objets éventuellement manquants ou détériorés.

4.3.5 EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les « Exclusions Générales » figurant à l'article 5 (hormis l'exclusion n°7), ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclus :

- Les circonstances suivantes :

1. le vol, la détérioration ou la perte, consécutif à la décision d'une autorité administrative ou à l'interdiction de transporter certains objets ;
2. le retard, la détérioration ou la perte, survenu(s) à l'occasion d'un transport aérien opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelles que soient sa provenance et sa destination ;
3. les vols commis par l'Assuré, son Conjoint, ses ascendants, descendants, ou avec leur complicité, ou par le personnel de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions ;
4. les vols commis sans effraction avec usage de fausses clés ;
5. le vol des Biens garantis dans un lieu ouvert au public, en l'absence de leur surveillance continue par l'Assuré ;
6. le vol des Biens garantis placés sous une toile de tente ;
7. les pertes autres que celles du fait du transporteur visées à l'article 4.3.2.1. de la présente garantie, les oublis, les objets égarés par le fait de l'Assuré ou du fait d'un Tiers ;
8. la détérioration et la perte des Objets de valeur, de quelque nature que ce soit y compris pendant l'acheminement par une Société de transport ;
9. la détérioration résultant du vice propre du Bien garanti ou de son usure normale ;
10. la détérioration d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, porcelaine ou albâtre ;
11. les détériorations résultant d'accidents de fumeurs, d'éraflures, de rayures ou de taches, du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés ;
12. les Dommages immatériels consécutifs ;
13. les dommages consécutifs à un événement naturel tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée (ou tsunami), une inondation, une avalanche, ou un autre cataclysme ;

- Les biens suivants :

14. les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeurs, les clés ;
15. le matériel affecté par nature ou par destination à l'exercice professionnel de l'Assuré, les collections de représentant, les marchandises, le matériel médical et les médicaments, les denrées périssables, les vins et spiritueux, les cigarettes, cigares et tabac ;
16. les objets d'art ou de fabrication artisanale, les tapis, les antiquités, les objets de culte, les objets de collection ;
17. les lunettes (verres et montures), les lentilles de contact, les prothèses et appareillages de toute nature, sauf s'ils sont détruits ou endommagés à l'occasion d'un Accident corporel de l'Assuré ;
18. les animaux ;
19. tous les véhicules ou appareils à moteur ainsi que leurs accessoires, les caravanes et les remorques ;
20. les embarcations de plaisance à voile ou à moteur, y compris les jet-ski ;
21. le matériel informatique et les téléphones portables.

4.3.6 CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit :

- En cas de vol : déposer plainte, dans les quarante-huit (48) heures, auprès des autorités de police les plus proches du lieu du sinistre.



- **En cas de détérioration accidentelle** : faire constater les dommages, par écrit, par une autorité compétente la plus proche du lieu du sinistre, à défaut par un témoin.
- **En cas de perte ou de détérioration par une Société de transport** : faire établir impérativement et immédiatement un Constat d'Irrégularité Bagages (P.I.R.) par le personnel qualifié de cette société.

4.4 ASSISTANCE AU VOYAGEUR - FORMULE MULTIRISQUE

4.4.1 PRESTATIONS D'ASSISTANCE

ASSISTANCE AVANT LE VOYAGE - FORMULE MULTIRISQUE

1. Assistance « info / conseil médical »

Allianz Global Assistance informe l'Assuré des précautions à prendre avant de se rendre dans les pays visités (vaccinations, conditions de transport, etc.).

ASSISTANCE PENDANT LE VOYAGE - FORMULE MULTIRISQUE

Les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre pour l'organisation de l'assistance appartiennent exclusivement à Allianz Global Assistance.

► Assistance en cas d'Accident corporel, Maladie ou décès de l'Assuré :

2. Assistance Rapatriement

Si l'état de santé de l'Assuré nécessite un rapatriement, Allianz Global Assistance intervient de la façon suivante :

- **Organisation et prise en charge du retour de l'Assuré à son Domicile ou de son transport vers l'établissement hospitalier le plus proche de celui-ci et/ou apte** à prodiguer les soins exigés par son état de santé.

Dans ce dernier cas, Allianz Global Assistance organise ensuite, le retour de l'Assuré à son Domicile dès que son état de santé le permet.

- **Organisation et prise en charge du retour d'un accompagnant assuré**

Lorsque le rapatriement de l'Assuré a lieu plus de vingt-quatre (24) heures avant la date de son retour initial, Allianz Global Assistance organise et prend en charge, après accord de son service médical, le retour au Domicile de l'un des Assurés qui voyageaient avec lui, à condition que les moyens initialement prévus pour son voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

IMPORTANT

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical de l'Assuré et appartiennent exclusivement aux médecins d'Allianz Global Assistance en accord avec les médecins traitants locaux.

Les médecins d'Allianz Global Assistance se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel de l'Assuré afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement de l'Assuré est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. Allianz Global Assistance ne saurait être tenue responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution des prestations d'assistance du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si l'Assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical d'Allianz Global Assistance, il dégage Allianz Global Assistance de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part d'Allianz Global Assistance.

Par ailleurs, Allianz Global Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais couverts au titre de la garantie « Frais de recherche et/ou de secours ».

L'Assuré ou son entourage doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

3. Assistance des Enfants

- **Organisation et prise en charge du retour au Domicile des Enfants**

Lorsque l'état de santé de l'Assuré nécessite son rapatriement, Allianz Global Assistance organise et prend également en charge, après accord de son service médical, les frais de transport pour le retour au Domicile de ses Enfants, qui voyageaient avec lui et si aucun Proche majeur n'est présent sur place à leurs côtés.

- **Organisation et prise en charge des frais de transport aller-retour d'un accompagnant pour le retour des Enfants**



Lorsque l'Assuré est hospitalisé d'urgence sur place alors qu'au moins un de ses Enfants, l'accompagnait et qu'aucun Proche majeur n'est présent sur place à leur côté, Allianz Global Assistance prend en charge le transport aller-retour d'une personne de son choix résidant en France pour venir les chercher.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les Enfants restent à la charge de l'Assuré.

4. Visite d'un Proche en cas d'hospitalisation de l'Assuré sur place

Lorsque l'Assuré est hospitalisé sur place **plus de TROIS jours, ou plus de quarante-huit (48) heures s'il est mineur ou handicapé et qu'aucun Proche majeur ne l'accompagnait pendant son séjour :**

- Allianz Global Assistance organise et prend en charge le transport aller-retour d'un Proche resté en France afin qu'il se rende à son chevet.

- Allianz Global Assistance rembourse, sur présentation des justificatifs et dans la limite du montant figurant au Tableau des garanties, les Frais d'hébergement supportés par cette personne **jusqu'au jour du rapatriement éventuel de l'Assuré ou jusqu'à sa sortie de l'hôpital s'il peut poursuivre son Voyage.**

Cette prestation ne se cumule pas avec les prestations « Organisation et prise en charge du retour d'un accompagnant assuré » prévue à l'article 2 et « Organisation et prise en charge des frais de transport aller-retour d'un accompagnant pour le retour des Enfants » prévue à l'article 3.

5. Frais d'Hospitalisation d'urgence à l'étranger

- **Lorsque l'Assuré est affilié à un régime social de base ou à un organisme d'assurance ou de prévoyance :**

En cas d'Hospitalisation d'urgence de l'Assuré à l'étranger, Allianz Global Assistance peut régler directement les frais d'hospitalisation imprévus et urgents, après accord de son service médical et dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties.

Dans ce cas, l'Assuré doit effectuer toutes les démarches nécessaires au remboursement de ces frais auprès de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance puis **reverser immédiatement à Allianz Global Assistance toute somme perçue.** A défaut, Allianz Global Assistance sera en droit d'exiger des intérêts légaux.

Cette prestation cesse le jour où Allianz Global Assistance estime que le rapatriement de l'Assuré est possible.

- **Lorsque l'Assuré n'est pas affilié à un régime social de base ou à un organisme d'assurance ou de prévoyance :**

En cas d'Hospitalisation d'urgence de l'Assuré à l'étranger, Allianz Global Assistance peut avancer les frais d'hospitalisation imprévus et urgents, des soins prescrits après accord de son service médical et dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

Dans ce cas, l'Assuré s'engage à rembourser cette avance à Allianz Global Assistance dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de son retour de Voyage. Passé ce délai, Allianz Global Assistance sera en droit d'exiger le montant de l'avance consentie augmenté des intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Cette prestation cesse le jour où Allianz Global Assistance estime que le rapatriement de l'Assuré est possible.

6. Frais médicaux d'urgence réglés à l'Étranger par l'Assuré

<p>IMPORTANT</p> <p>Si l'Assuré a réglé des Frais médicaux d'urgence à l'Étranger, Allianz Global Assistance rembourse ces Frais dans la limite du Tableau des garanties et sur appréciation de l'urgence par son service médical.</p> <p>Pour bénéficier de ce remboursement, l'Assuré doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie le couvrant au titre des frais médicaux survenant à l'Étranger, pendant toute la durée du Contrat.</p> <p>L'Assuré doit être en mesure de présenter à Allianz Global Assistance les originaux des bordereaux de remboursement ou des courriers de refus des organismes dont il dépend.</p>

Dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties, et sous déduction de la Franchise figurant dans ce même tableau :

- **Remboursement des Frais médicaux d'urgence restant à la charge de l'Assuré (hors frais de soins dentaires urgents)** après intervention de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance.

- **Remboursement des frais de soins dentaires urgents restant à la charge de l'Assuré** après intervention de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance.

7. Frais supplémentaires sur place

- **Immobilisation sur place**

Lorsque l'Assuré est immobilisé ou hospitalisé sur place et que son état ne nécessite pas un rapatriement ou que celui-ci n'est pas immédiat, Allianz Global Assistance organise et prend en charge, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties, les Frais d'hébergement supplémentaires de l'Assuré et des membres de sa famille assurés ou d'une personne assurée l'accompagnant, pour autant qu'ils restent auprès de lui.

Cette garantie s'applique uniquement dans la mesure où aucun hébergement sur place n'est initialement prévu et n'est pas cumulable avec la garantie 4. « Visite d'un proche en cas d'hospitalisation de l'Assuré à l'Étranger ».

- **Prolongation de séjour**



Lorsque le rapatriement de l'Assuré intervient après la date de fin du Voyage initialement prévue, Allianz Global Assistance organise et prend en charge, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties, les Frais supplémentaires d'hébergement de l'Assuré et des membres de sa famille assurés ou d'une personne assurée l'accompagnant, pour autant qu'ils restent auprès de lui.

- **Poursuite du Voyage interrompu**

Lorsque l'Assuré est immobilisé ou hospitalisé d'urgence sur place sans que son état de santé ne nécessite un rapatriement et si son Voyage n'est pas terminé(e), Allianz Global Assistance organise et prend en charge ou rembourse à l'Assuré les frais de transport engagés par lui et les membres de sa famille assurés ou la personne assurée l'accompagnant pour reprendre le Voyage interrompu, dans la limite des sommes qu'Allianz Global Assistance aurait engagées pour leur retour à Domicile en France.

8. Frais de recherche et/ou de secours

A réception de la facture originale acquittée par l'Assuré, Allianz Global Assistance lui rembourse les Frais de recherche et/ou les Frais de secours correspondant aux opérations mises en place à l'occasion de la disparition ou d'un Accident corporel de l'Assuré, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

9. Assistance en cas de décès de l'Assuré

En cas de décès de l'Assuré, Allianz Global Assistance organise et prend en charge dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties :

- **Transport du corps** du lieu du décès jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation ou de crémation en France,

- **Frais funéraires,**

- **Frais supplémentaires de transport des Membres de la famille assurés ou d'un accompagnant assuré**, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en France ne peuvent plus être utilisés,

- **Frais permettant à un Membre de la famille de se rendre auprès de l'Assuré décédé alors qu'il se trouvait :**

- seul sur son lieu de séjour et que la présence d'un Membre de la famille sur place est nécessaire pour effectuer les formalités administratives requises,
- accompagné d'enfants mineurs,

Allianz Global Assistance :

- organise et prend en charge le transport aller-retour d'un Membre de la famille depuis la France afin d'accompagner le corps ;
- rembourse, sur présentation des justificatifs, les Frais d'hébergement de cette personne **jusqu'au jour du rapatriement du corps.**

Cette prestation ne se cumule pas avec la prestation « Organisation et prise en charge des frais de transport aller-retour d'un accompagnant pour le retour des Enfants » prévue à l'article 3.

10. Soutien psychologique

Allianz Global Assistance met à la disposition de l'Assuré son service d'écoute et d'accompagnement téléphonique, dans les limites figurant au Tableau des garanties, en cas de traumatisme important à la suite d'un Accident corporel ou d'une Maladie.

L'Assuré doit en faire lui-même la demande auprès du service médical d'Allianz Global Assistance.

11. Mise à disposition d'un chauffeur pour le retour du véhicule de l'Assuré

Lorsqu'à la suite d'un Accident corporel ou d'une Maladie, l'état de santé de l'Assuré ne lui permet plus de conduire son véhicule pour rejoindre son Domicile et qu'aucun des passagers qui l'accompagnaient ne peut le remplacer, Allianz Global Assistance met à sa disposition un chauffeur pour ramener le véhicule à son Domicile par l'itinéraire le plus rapide.

Les frais de parking ou de gardiennage du véhicule dans l'attente de l'arrivée du chauffeur et les frais d'hôtellerie et de restauration de l'Assuré, ainsi que les frais de carburant, de péage et de stationnement restent à la charge de l'Assuré.

Cette prestation est accordée à l'Assuré si son véhicule est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.

► **Assistance juridique**

12. Assistance juridique à l'Étranger

- **Remboursement des honoraires d'avocat**

Lorsqu'une action judiciaire est engagée contre l'Assuré à la suite d'un Accident survenu au cours de son Voyage, Allianz Global Assistance lui rembourse les honoraires de son avocat, sur présentation des justificatifs et dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties **et, dans la mesure où :**

- le litige n'est pas relatif à son activité professionnelle,
- le litige n'est pas relatif à l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur,
- les faits reprochés ne sont pas, selon la législation du pays où il séjourne, susceptibles de sanctions pénales.

- **Avance sur cautionnement pénal**

Lorsque l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les poursuites dont il fait l'objet ne soient pas motivées par :

- le trafic de stupéfiants et/ou de drogues,
- sa participation à des mouvements politiques,
- toute infraction volontaire à la législation du pays où il séjourne,



Allianz Global Assistance lui avance, le montant de la caution pénale légalement exigible, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

Dans ce cas, l'Assuré dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la mise à disposition de la somme, pour rembourser cette avance à Allianz Global Assistance. Passé ce délai, Allianz Global Assistance sera en droit d'exiger le montant de l'avance consentie augmenté des intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

► **Assistance pour les autres événements perturbant le Voyage de l'Assuré**

13. **Assistance retour anticipé**

Allianz Global Assistance organise et prend en charge, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour le retour de l'Assuré en France ne peuvent pas être utilisés :

- soit le retour de l'Assuré à son Domicile et, si nécessaire, celui de l'un des Membres de la famille l'accompagnant et assuré au titre du Contrat,
- soit le transport aller-retour d'un des Assurés figurant sur le même contrat de vente du Voyage.

L'Assuré peut bénéficier de cette prestation dans les cas suivants :

- **en cas d'Hospitalisation d'urgence de plus de 48 heures consécutives, débutant pendant le séjour de l'Assuré** et engageant le pronostic vital selon avis du service médical d'Allianz Global Assistance, d'un Membre de la famille ne participant pas au Voyage ;
- **afin d'assister aux obsèques, suite au décès** d'un Membre de la famille ne participant pas au Voyage et vivant en France;

14. **Mise à disposition de médicaments prescrits avant le Départ**

Lorsque, suite à une perte, un vol ou un retard dans la livraison de ses bagages ou suite à la prolongation de son séjour en accord avec Allianz Global Assistance, l'Assuré séjournant à l'Étranger a besoin de médicaments répondant à toutes les conditions suivantes :

- prescrits avant son Départ,
- indispensables à un traitement curatif en cours,
- introuvables sur son lieu de séjour,

Allianz Global Assistance l'assiste de la façon suivante :

- soit, recherche et mise à disposition de médicaments équivalents, sous réserve de l'accord du médecin traitant prescripteur,
- soit, mise en place d'un dispositif lui permettant de suivre le traitement dont il a besoin.

Allianz Global Assistance ne peut être tenue pour responsable des délais d'acheminement des médicaments ni d'une éventuelle indisponibilité des médicaments.

Les frais d'achat des médicaments et de suivi d'un traitement restent à la charge de l'Assuré.

Allianz Global Assistance peut avancer ces frais à condition que l'Assuré s'engage à les lui rembourser dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception des médicaments. Passé ce délai, Allianz Global Assistance serait en droit d'exiger le montant de l'avance consentie augmenté des intérêts légaux.

ASSISTANCE APRES LE VOYAGE - FORMULE MULTIRISQUE

15. **Assistance complémentaire aux personnes**

Lorsque, au cours de son Voyage, l'Assuré est victime d'un Accident corporel ou d'une Maladie, entraînant son rapatriement puis une **Immobilisation à Domicile supérieure à quarante-huit (48) heures (sauf mentions contraires)**, Allianz Global Assistance met à sa disposition des prestations complémentaires décrites ci-dessous, sous réserve qu'il lui en fasse la demande dans les quinze (15) jours suivant son retour à Domicile.

IMPORTANT

Ces prestations sont délivrées uniquement en France métropolitaine et fonctionnent du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8h à 19h. Sauf mention contraire, la mise en place des prestations d'assistance au Domicile peut nécessiter un délai de vingt-quatre (24) heures.

Ces prestations sont organisées dans la limite des disponibilités locales et prises en charge dans les conditions et limites fixées au Tableau des garanties.

• **Garde malade**

Allianz Global Assistance missionne et prend en charge l'envoi d'un garde malade, à son chevet.

Le garde malade ne se substitue pas à un professionnel de la santé tel qu'un infirmier ou un médecin, pour délivrer des soins.

• **Livraison de médicaments**

Lorsque l'Assuré n'est pas en mesure de se déplacer hors de son Domicile et qu'il a besoin de médicaments prescrits, Allianz Global Assistance récupère l'ordonnance, recherche, achète et apporte à son Domicile ces médicaments, sous réserve de leur disponibilité en pharmacie.



Si Allianz Global Assistance fait l'avance du coût des médicaments, l'Assuré doit lui rembourser au moment même où ceux-ci lui seront apportés. Allianz Global Assistance prend en charge uniquement les frais de livraison.

- **Livraison de repas**

Lorsque l'Assuré n'est pas en mesure de se déplacer hors de son Domicile, Allianz Global Assistance organise et prend en charge la livraison de repas sous forme de packs de cinq (5) ou sept (7) « déjeuners + diners ».

Cette prestation est mise en place dans un délai de quatre (4) jours ouvrés maximum. **Elle ne fonctionne pas en Corse et n'est pas disponible le samedi.**

Dans les zones non desservies ou lorsque le pack repas n'est pas adapté, Allianz Global Assistance pourra proposer l'intervention d'une aide-ménagère pour préparer les repas au Domicile de l'Assuré.

Les frais de repas restent à la charge de l'Assuré.

- **Livraison des courses ménagères**

Lorsque l'Assuré n'est pas en mesure de se déplacer hors de son Domicile, Allianz Global Assistance organise et prend en charge les frais de livraison des courses ménagères.

Cette prestation est mise en place dans un délai de quatre (4) jours ouvrés maximum.

Les frais de courses ménagères restent à la charge de l'Assuré.

- **Aide-ménagère**

Si l'Assuré ne peut pas effectuer lui-même les tâches ménagères habituelles, Allianz Global Assistance recherche, missionne et prend en charge une prestation d'aide-ménagère répartie sur quatre (4) semaines. Chaque prestation dure au minimum deux (2) heures.

- **Garde d'enfants**

Si l'Assuré a des Enfants ou petits-enfants de moins de seize (16) ans fiscalement à charge, résidant à son Domicile, Allianz Global Assistance organise et prend en charge leur garde au Domicile entre 8h et 19h pour une durée de deux (2) heures minimum du lundi au samedi (hors jours fériés).

Cette prestation est effectuée par une travailleuse familiale, une auxiliaire puéricultrice ou une aide-soignante. Cette personne pourra, si aucune personne de son entourage ne peut se rendre disponible, conduire les enfants à l'école ou à la crèche et retourner les chercher.

- **Soutien pédagogique dans les matières scolaires principales**

Lorsque, à la suite d'un Accident corporel ou d'une Maladie, l'Assuré mineur et scolarisé est **immobilisé pour une durée supérieure à quatorze (14) jours consécutifs**, entraînant une absence scolaire de même durée, Allianz Global Assistance organise et prend en charge des cours particuliers avec un répétiteur.

La prestation s'applique pour les cours de primaire ou secondaire (1^{er} et 2^{ème} cycle), dès le premier jour d'Immobilisation et pendant l'année scolaire en cours, uniquement les jours normalement scolarisés, **sauf le samedi**. Cette prestation tient compte des programmes et du calendrier scolaire fixés par le Ministère français de l'éducation nationale. Elle cesse dès la reprise normale des cours et dans tous les cas à la fin de l'année scolaire.

La mise en place de cette prestation peut nécessiter un délai de deux (2) jours ouvrés.

Cette prestation n'est pas applicable en cas de phobie scolaire.

La prestation peut également être mise en place en cas d'hospitalisation de l'Assuré mineur entraînant une absence scolaire supérieure à quatorze (14) jours consécutifs et sous réserve de l'accord exprès de l'établissement de soins et de l'obtention d'une autorisation parentale et si besoin d'une décharge de responsabilité.

- **Garde des animaux domestiques**

Allianz Global Assistance prend en charge :

- soit, la garde, par un professionnel, des animaux domestiques de l'Assuré (chiens et chats, **à l'exclusion de tout autre animal**), à l'extérieur du Domicile de l'Assuré, à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires.

Sont exclus les chiens de 1^{ère} et 2^{nde} catégorie (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime).

Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties;

- soit, le transport, par un professionnel, des animaux domestiques de l'Assuré au domicile d'une personne désignée par l'Assuré, résidant en France métropolitaine et dans un rayon de cent (100) km maximum autour du Domicile de l'Assuré.

Ces deux (2) prestations ne sont pas cumulables.

4.4.2 EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les « Exclusions Générales » figurant à l'article 5, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclus :

- **Au titre de l'ensemble des garanties assistance :**

1. **les frais engagés sans l'accord préalable du service Assistance d'Allianz Global Assistance ;**
2. **les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par l'Assuré, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelle que soient sa provenance et sa destination ;**
3. **les conséquences des Maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ainsi que des interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;**
4. **les conséquences d'une affection non consolidée et en cours de traitement, pour laquelle l'Assuré est en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;**
5. **les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement**



dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;

6. l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article 2 « Assistance Rapatriement » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son Voyage ;
 7. l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une hospitalisation dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
 8. la participation de l'Assuré à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
 9. l'inobservation par l'Assuré d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par l'Assuré des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;
 10. les conséquences d'un Accident survenu lors de la pratique par l'Assuré de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : tout sport aérien (y compris delta-plane, planeur, kite-surf, parapente), ainsi que le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute Glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, et le parachutisme ;
 11. les conséquences d'un Accident survenu lors de la pratique par l'Assuré du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité ;
 12. les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, ainsi que toute dépense pour laquelle l'Assuré ne pourrait produire de justificatif.
- Au titre des garanties « Frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger » et « Frais médicaux d'urgence, réglés à l'Étranger par l'Assuré », sont en outre exclus :
 13. les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;
 14. les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles ou autres, ainsi que les frais d'appareillage ;
 15. les frais de vaccination ;
 16. les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française;
 17. les frais facturés par les organismes locaux de secours d'urgence à l'exception des frais couverts par la garantie « Frais de recherche et/ou de secours » ;
 18. les frais médicaux engagés à l'Étranger, lorsque l'Assuré, en arrêt de travail, n'a pas obtenu l'autorisation préalable de sa caisse primaire d'assurance maladie pour se rendre à l'Étranger.

4.4.3 LIMITES DES INTERVENTIONS D'ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE ET RESPONSABILITE

Allianz Global Assistance intervient dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux.

Ses prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.

Par ailleurs, Allianz Global Assistance ne peut être tenue pour responsable des manquements, des retards ou empêchements dans l'exécution de ses obligations qui résulteraient d'un cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère des Affaires étrangères <https://www.tresor.economie.gouv.fr>), conséquences des effets nucléaires ou radioactifs Catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide à l'Assuré.

L'organisation par l'Assuré ou son entourage de l'une des prestations d'assistance de la présente garantie ne peut donner lieu à remboursement que si Allianz Global Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux qu' Allianz Global Assistance aurait engagés pour organiser la prestation.

Les prestations qui n'ont pas été demandées préalablement et/ou qui n'ont pas été organisées par les services d'Allianz Global Assistance, ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.

La responsabilité d'Allianz Global Assistance ne concerne que les services qu'elle réalise en exécution du Contrat. **Elle ne sera pas tenue responsable :**

- des actes réalisés par les prestataires intervenant auprès de l'Assuré en leur propre nom et sous leur propre responsabilité ;
- de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

IMPORTANT

Allianz Global Assistance organise et prend en charge le transport garanti de l'Assuré dans la limite du coût d'un voyage en train 1ère classe et/ou en avion classe économique, ou d'un transport médicalisé adapté.

Dans tous les cas, Allianz Global Assistance devient propriétaire des titres de transport non utilisés de l'Assuré. Celui-ci s'engage à les restituer à Allianz Global Assistance ou à lui reverser le remboursement obtenu auprès de l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité.



4.5 INTERRUPTION DE SÉJOUR - FORMULE MULTIRISQUE

4.5.1 OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit le versement d'une indemnité en cas d'Interruption du séjour de l'Assuré suite à l'un des Événements garantis suivants :

- le rapatriement médical de l'Assuré, organisé par Allianz Global Assistance ou par une autre société d'assistance,
- le retour anticipé de l'Assuré à la suite d'un Événement garanti à l'article 4.4.1.13 de la garantie « Assistance au voyageur » et organisé par Allianz Global Assistance ou par une autre société d'assistance,
- l'hospitalisation de l'Assuré sur place sous réserve qu'Allianz Global Assistance ait préalablement donné son accord.

4.5.2 MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité est calculée à compter du lendemain du jour où survient l'un des Événements garantis prévus à l'article 1. « Objet de la garantie » (rapatriement médical, retour anticipé, hospitalisation sur place).

IMPORTANT



Lorsque le séjour a été interrompu suite à l'hospitalisation de l'Assuré sur place, les Membres de la famille assurés ou un accompagnant assuré seront indemnisés dans les conditions suivantes :

- s'ils ont continué à occuper le lieu de séjour, l'indemnité est calculée à compter du lendemain du jour de leur rapatriement effectif ;
- s'ils ont été contraints de libérer le lieu de séjour, ils seront indemnisés dans les mêmes conditions que l'Assuré et ce même s'ils ont bénéficié d'une prise en charge de leurs Frais d'hébergement supplémentaires au titre de la garantie « Assistance au voyageur ».

L'indemnité est égale au coût des prestations d'hébergement (nombre de nuits) non utilisées et est proportionnelle au nombre Assurés ayant effectivement quitté le lieu de séjour pendant la période concernée.

Le calcul de l'indemnité se base sur le nombre de nuits initialement prévu et figurant sur le bulletin d'inscription au Voyage

Seront déduits de la base de calcul, les frais de transport, les frais de dossier, de service, de visa, de pourboire, la prime d'assurance, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité.

La base du calcul de l'indemnité varie selon le type de Voyage :

- **Pour les voyages à forfait ou les croisières:**
L'indemnité est calculée sur la base du prix du Voyage par Assuré.
- **Pour les locations d'hébergement :**
L'indemnité est calculée sur la base du prix de la location assurée, sous réserve que la location ne soit pas restée à disposition de l'un des Assurés aux dates concernées.
En cas de rapatriement médical de l'Assuré organisé par Allianz Global Assistance ou par une autre société d'assistance, et uniquement dans ce cas, l'Assureur peut prendre en charge les frais de nettoyage de fin de séjour, initialement prévus ou non, dans la limite figurant au Tableau des garanties, sous réserve que la location ne soit pas restée à disposition de l'un des Assurés aux dates concernées.

L'indemnité est versée suivant les limites figurant au Tableau des garanties, sans toutefois dépasser la Limite par Événement garanti.

- **Pour les vols secs**

L'indemnité correspond au prix du billet retour non utilisé, dans la limite figurant au Tableau des garanties. Lorsque le billet retour initial est utilisé dans le cadre du rapatriement de l'Assuré, celui-ci est indemnisé dans la limite prévue pour les vols secs.

L'indemnité versée pour les vols secs ne se cumule pas avec les indemnités versées pour les autres types de prestations.

4.5.3 EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les « Exclusions Générales » figurant à l'article 5, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

1. tous les événements non stipulés à l'article 4.5.1. « Objet de la garantie » ;
2. les événements climatiques, météorologiques, ou naturels ;
3. les Catastrophes naturelles.

4.5.4 CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE



IMPORTANT

Avant l'organisation de son retour anticipé, l'Assuré doit faire appel à Allianz Global Assistance pour obtenir l'accord préalable au remboursement suite à l'Interruption de son séjour (sauf si le retour anticipé est effectué par une autre société d'assistance) par téléphone :

Depuis la France au n° 01 42 99 03 30 ou
Hors de France au n° 00 33 1 42 99 03 30
24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

4.6 RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER - FORMULE MULTIRISQUE**4.6.1 OBJET DE LA GARANTIE**

L'Assureur garantit les conséquences financières de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir à l'occasion de son Voyage, en vertu des règles de droit en vigueur dans le pays dans lequel il se trouve, en raison des :

- Dommages corporels,
- Dommages matériels,
- Dommages immatériels directement consécutifs à des Dommages corporels ou matériels garantis,

résultant d'un Accident survenu au cours de sa vie privée et causés à un Tiers :

- de son propre fait,
- par le fait de personnes dont il répond,
- par le fait des choses ou des animaux dont il a la garde.

4.6.2 SUBSIDIARITÉ DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à l'Assuré pour ses Voyages hors du pays où il est domicilié et

- uniquement dans les pays où il ne bénéficie pas d'une assurance de Responsabilité civile souscrite par ailleurs ou
- si son assurance de Responsabilité civile ne couvre pas ou couvre partiellement les dommages du Sinistre déclaré.

4.6.3 MONTANTS DE GARANTIE

Les garanties sont accordées suivant les limites figurant au Tableau des garanties, étant entendu que :

- la Limite par Événement garanti (désigné par *) constitue le montant maximum garanti pour un même Fait générateur tout dommage confondu : corporels, matériels et immatériels directement consécutifs,
- une Franchise par Sinistre reste dans tous les cas à la charge de l'Assuré.

Dans tous les cas, l'indemnité due est estimée de gré à gré et ne peut jamais excéder le montant du préjudice subi.

4.6.4 EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les « Exclusions Générales » figurant à l'article 5, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclues les conséquences :

1. des dommages causés par l'Assuré à ses ascendants, descendants, collatéraux, jusqu'au second degré, ainsi qu'à toute personne accompagnant l'Assuré à l'occasion de son Voyage ;
2. des dommages causés aux animaux ou aux objets qui appartiennent à l'Assuré ou qui lui sont loués, prêtés ou confiés ;
3. des dommages causés par :
 - tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition de l'article L 211-1 du Code des assurances,
 - tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,
 - tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale ;
4. des dommages résultant de la pratique par l'Assuré de la chasse, de tous sports mécaniques pratiqués avec tout véhicule terrestre à moteur, ainsi que de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : tout sport aérien (y compris delta-plane, planeur, kite-surf, parapente), le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute Glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, le parachutisme, le saut à l'élastique et la plongée sous-marine avec appareil autonome ;
5. des dommages résultant de l'organisation, la préparation ou la participation à une compétition organisée sous l'égide d'une fédération sportive, soumise à autorisation administrative ou à une obligation d'assurance légale ;
6. des dommages occasionnés au cours de l'activité professionnelle (y compris les stages professionnels) de l'Assuré ou lors de sa participation à une activité organisée par une association loi de 1901, une collectivité habilitée à organiser l'activité ;
7. de la responsabilité contractuelle de l'Assuré ;
8. de la responsabilité que l'Assuré peut encourir en raison d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion ou d'un dégât des eaux.

En outre, sont exclues :



- 9. les amendes ainsi que toutes condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un Dommage corporel ou matériel et/ou immatériel consécutif.**

4.6.5 MODALITÉS D'APPLICATION DANS LE TEMPS

Le fonctionnement de la garantie dans le temps est précisé par la loi n° 2003- 706 du 1^{er} août 2003.

La garantie, déclenchée par le Fait générateur, couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, dès lors que ledit Fait générateur survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de cessation quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

4.6.6 CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE



IMPORTANT

L'Assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans l'accord de l'Assureur. L'aveu d'un fait matériel ou l'exécution d'un simple devoir d'assistance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

En cas de procédure engagée contre l'Assuré, il donne tout pouvoir à l'Assureur pour diriger le procès et exercer toute voie de recours devant les juridictions civiles ou pour l'associer à sa défense et exercer les voies de recours sur les intérêts civils devant les juridictions pénales. L'Assuré doit transmettre à l'Assureur dès réception, toute convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui lui serait adressé ou signifié.

En cas de retard dans la transmission de ces pièces, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnée au préjudice subi par lui (article L 113-11 du Code des assurances).

Si l'Assuré manque à ses obligations postérieurement au Sinistre, l'Assureur indemnise les Tiers lésés ou leurs Ayants droit, mais il peut agir contre l'Assuré pour recouvrer les sommes versées.

4.6.7 DISPOSITIONS PRÉVUES EN CAS D'ATTRIBUTION D'UNE RENTE À UNE VICTIME PAR UNE DÉCISION JUDICIAIRE

Si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté du versement d'une rente, l'Assureur constitue cette garantie à hauteur du montant de sa prise en charge.

Si aucune garantie n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure au montant de la garantie de l'Assureur, la rente est intégralement à sa charge. Si elle est supérieure, seule la partie de la rente correspondant, en capital, au montant de la garantie est à la charge de l'Assureur.

5. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions spécifiques figurant au niveau de chaque garantie, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, ne sont pas assurées les conséquences des circonstances et événements suivants :

1. les dommages de toute nature, décidés, causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une négligence caractérisée, ou une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré (article L113-1 alinéa 2 Code des assurances), sauf les cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
2. les condamnations pénales dont l'Assuré ferait l'objet ;
3. le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;
4. les dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Assuré et/ou l'absorption par l'Assuré de médicaments, drogues ou stupéfiants, non prescrits médicalement ;
5. sauf dispositions contraires figurant dans les garanties, les dommages résultant de la guerre civile ou guerre étrangère, des actes de terrorisme, des émeutes, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage, ou de la grève ;
6. l'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport et le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opérant des transformations du noyau de l'atome ;
7. les événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du Voyage en application du titre Ier de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, soit au transporteur, hormis dispositions contraires figurant dans les garanties ;
8. le non-respect par l'Assuré des règles de sécurité imposés par le transporteur ou de tout règlement édicté par les autorités locales ;
9. le non-respect par l'Assuré des interdictions décidées par les autorités locales ;
10. la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières, hormis



dispositions contraires figurant dans la garantie Voyage Différé.

En outre, sont également exclus :

11. tout événement ou dommage survenu antérieurement à la souscription du Contrat ;

12. les conséquences :

- des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
- de l'exposition à des agents biologiques infectants, chimiques type gaz de combat, incapacitants, radioactifs, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou locales,
- de la pollution naturelle et/ou humaine.

6. TEXTES APPLICABLES ET LOCALISATION DES SOUSCRIPTIONS

Le Contrat est régi par le Code des assurances à l'exception des garanties d'assistance, les Conditions Générales, ainsi que les Conditions Particulières.

Le Contrat est établi en langue française et soumis à la loi française.

S'agissant des transactions effectuées sur internet, l'espace virtuel constitué par les pages web du site du souscripteur est réputé situé dans l'espace français et les souscriptions qui y sont effectuées sont donc localisées en France, sans préjudice de la protection qu'assure au consommateur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

7. FACULTÉ DE RENONCIATION

L'Assuré peut disposer d'une faculté de renonciation suite à la souscription d'un contrat d'assurance.

7.1 Cas de renonciation

- **Multi-assurance**

Conformément aux dispositions de l'article L112-10 du Code des assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un intermédiaire, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat, peut renoncer audit Contrat, sans frais ni pénalités tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie. Cette renonciation doit intervenir dans un délai de **quatorze (14) jours calendaires** à compter de la conclusion du Contrat.

- **Ventes à distance**

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, un droit de renonciation s'applique aux polices d'assurance conclues à distance, notamment vendues en ligne, sans la présence physique simultanée des parties au contrat, le démarchage ou hors établissement habituel du vendeur.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un (1) mois. La durée du contrat d'assurance correspond à la période entre sa date de souscription et la date de cessation de toutes les garanties.

7.2 Modalités d'exercice de la faculté de renonciation

Lorsque le contrat d'assurance est éligible à la faculté de renonciation dans les conditions définies ci-dessus, l'Assuré peut exercer cette faculté en retournant à la société qui lui a vendu le contrat d'assurance, une demande de renonciation dûment complétée, datée et signée avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de conclusion du présent contrat :

- par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : tocontact@lidl-voyages.fr

L'Assuré peut, s'il le souhaite, utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous :

« Je soussigné(e), Nom, prénom, date et lieu de naissance – souhaite renoncer aux garanties du contrat d'assurance n° ... auquel j'ai souscrit auprès d'AWP P&C le ... (Date).

Fait à ... (Lieu). Le ... (Date) et Signature : ... ».

Dans le cadre d'une renonciation pour le motif de multi-assurance, l'Assuré doit accompagner sa demande d'un justificatif de l'existence d'un contrat d'assurance en cours couvrant des risques similaires au présent contrat.

Si l'Assuré exerce cette faculté, le contrat sera résilié à sa date d'effet. L'Assuré sera remboursé de la prime correspondante au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de sa demande de renonciation.

Le droit de renonciation ne peut pas être exercé si l'Assuré a mis en œuvre des garanties du présent contrat d'assurance dans le cadre d'un sinistre déclaré pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires; par conséquent aucun remboursement de prime ne sera effectué.



8. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du Contrat dans les conditions prévues par l'article L113-8 du Code des assurances.
- L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré, dont la mauvaise foi n'est pas établie est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article L113-9 du Code des assurances :
 - si elle est constatée avant tout sinistre : l'Assureur a le droit soit de maintenir le Contrat moyennant une augmentation de prime, soit de résilier le contrat sous dix (10) jours par lettre recommandée, en remboursant la part de prime trop perçue.
 - si la constatation n'a lieu qu'après le sinistre : l'Assureur peut réduire l'indemnité en proportion du montant de la prime payée par rapport au montant de la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

9. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURÉ AU JOUR DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

10. ADRESSE D'ENVOI DES JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

IMPORTANT

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre d'une garantie sont réunies à l'appui des pièces justificatives demandées par l'Assureur lors de la déclaration de sinistre ou au cours de la gestion du dossier.

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité de l'Événement garanti, l'Assureur est en droit de refuser la demande d'indemnisation de l'Assuré.

Si les justificatifs sont d'ordre médical, l'Assuré peut, s'il le souhaite, communiquer ces éléments sous pli confidentiel, à l'attention du médecin conseil de l'Assureur.

Pour les garanties « Annulation ou Modification », « Transport manqué », « Dommages aux bagages », les justificatifs doivent être adressés à :

AWP France SAS
Service Indemnisation Assurances – DOP01
7, rue Dora Maar
CS 60001
93488 SAINT-OUEN Cedex

Pour la garantie « Responsabilité civile vie privée à l'Étranger », les justificatifs doivent être adressés à :

AWP France SAS
Service Juridique - Responsabilité Civile et Contentieux - DT03
7, rue Dora Maar
CS 60001
93488 SAINT-OUEN Cedex

Pour les garanties « Assistance au voyageur » et « Interruption de séjour », les justificatifs doivent être adressés à :

AWP France SAS
Service Relations Clientèle - RELAC01
7, rue Dora Maar
CS 60001
93488 SAINT-OUEN Cedex

11. ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une tierce expertise amiable, sous réserve des droits respectifs de l'Assureur et de l'Assuré. Les honoraires de cette expertise sont partagés entre les parties.

Faute par les parties de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du Domicile du Souscripteur.

Cette désignation est faite sur simple requête signée de l'Assureur ou de l'une des parties seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.



12. DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Dès lors que le dossier de l'Assuré est complet, son indemnisation intervient dans les dix (10) jours suivant l'accord intervenu entre l'Assureur et l'Assuré, ou la décision judiciaire exécutoire.

13. ASSURANCES CUMULATIVES

Si l'Assuré est couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, il doit en informer l'Assureur et lui communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue de leurs garanties, conformément à l'article L121-4 du Code des assurances.

L'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Ces dispositions ne concernent pas les prestations d'assistance.

14. SUBROGATION DANS LES DROITS ET ACTIONS DE L'ASSURÉ

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, l'Assureur devient bénéficiaire des droits et actions que l'Assuré possédait contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L121-12 du Code des assurances.

Si l'Assureur ne peut plus exercer cette action, par le fait de l'Assuré, il peut être déchargé de tout ou partie de ses obligations envers l'Assuré.

15. PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

- Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

- Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

Concernant la garantie « Responsabilité civile vie privée à l'Étranger », le délai ne court qu'à compter du jour où un Tiers porte à la connaissance de l'Assuré son intention d'obtenir indemnisation de la part de l'Assuré, à la condition que son action ne soit pas prescrite, conformément à l'article 2226 du Code civil.

16. MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Lorsqu'un Assuré est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, l'Assuré peut adresser une réclamation à l'adresse suivante : **AWP FRANCE SAS, Service Traitement des Réclamations, TSA 70002 – 93488 Saint Ouen Cedex.**

Un accusé de réception parviendra à l'Assuré dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.



Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'Assureur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de l'Assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, l'Assuré peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

<http://www.mediation-assurance.org>

La médiation de l'assurance

TSA 50110

75441 PARIS Cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA et du GEMA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la de la Charte de La Médiation de l'Assurance.

17. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

AWP P&C SA fait élection de domicile en son siège social : 7, rue Dora Maar, 93400 SAINT-OUEN.

Les contestations qui pourraient être élevées contre AWP P&C à l'occasion de la mise en œuvre du Contrat sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

18. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant sa demande à : AWP France SAS - Service Juridique - DT03 - 7, rue Dora Maar - CS 60001 - 93488 Saint-Ouen Cedex.

AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance et/ou les garanties d'assurance du présent contrat.

Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

19. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle de AWP P&C SA est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61, rue Taitbout, 75436 PARIS Cedex 09.



20. OPTION « GARANTIE VOYAGE DIFFERE »

CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES À UN CONTRAT MULTIRISQUE SOUSCRIT AUPRÈS D'ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE

- Ces Conditions Générales sont un complément à votre contrat d'assurance Multirisque accordant les garanties ANNULATION et ASSISTANCE AU VOYAGEUR et proposent l'option « GARANTIE VOYAGE DIFFERE ». Elles précisent les conditions d'application de l'option « GARANTIE VOYAGE DIFFERE ».
- Cette option se compose des présentes Conditions Générales, complétées par vos Conditions Particulières.
- Cette option s'applique à tous les voyages privés, d'une durée maximum de 2 mois consécutifs en fonction du contrat Multirisque souscrit, vendus par l'organisme ou l'intermédiaire habilité auprès duquel cette Multirisque avec option « GARANTIE VOYAGE DIFFERE » est souscrite.
- Lisez attentivement vos Conditions Générales. Elles vous précisent nos droits et obligations respectifs et répondent aux questions que vous vous posez.

Les prestations accordées au titre l'option « GARANTIE VOYAGE DIFFERE » ne se cumulent pas avec les garanties Assistance au voyageur liées à un événement médical.

DÉFINITIONS

Certains termes sont fréquemment utilisés dans les contrats d'assurance.

L'Assuré est invité à se reporter aux définitions présentes dans les Conditions Générales de son contrat Multirisque souscrit pour son voyage.

TERRITORIALITÉ

La territorialité est celle figurant aux Conditions Générales du contrat Multirisque.

TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
ANNULATION DE VOYAGE		
<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement des frais d'annulation suite à la survenance d'un événement prévu par l'option « Garanties Voyage Différé » 	Remboursement dans les limites prévues dans le contrat Multirisque Exception relative aux contrats « Groupe » : la limitation par événement est levée	Franchise de 30 € par personne assurée et par sinistre
REPORT DE VOYAGE		
<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement des coûts supplémentaires consécutifs au report du voyage suite à la survenance d'un événement prévu par l'option « Garanties Voyage Différé » (vols secs et forfaits) 	Dans la limite de 2 500 € par personne assurée et par sinistre	Néant



ANNULATION DES PRESTATIONS TERRESTRES DIVERSES		
<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement des prestations terrestres réservées en complément d'une prestation de transport 	Dans la limite, par sinistre et par personne assurée, d'un montant maximum de 2 000 €.	Néant
CORRESPONDANCE MANQUEE		
<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement des frais supplémentaires de transport 	Dans la limite, par sinistre et par personne assurée, d'un montant maximum de 2 000 €.	Néant
PROLONGATION DE SEJOUR		
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de prolongation du séjour : <ul style="list-style-type: none"> - frais supplémentaires d'hébergement - frais divers pour biens de première nécessité, frais de boisson et autres biens nécessaires 	Dans la limite, par jour et par personne assurée, pendant 5 jours maximum : <ul style="list-style-type: none"> - de 150 €, sur justificatifs - de 50 €, sans justificatifs 	12h00 de retard par rapport à l'heure initiale (figurant sur le titre de transport assuré ou sur la convocation annoncée par le transporteur)
REACHEMINEMENT		
<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement des frais supplémentaires de réacheminement de l'Assuré vers son lieu de retour 	Dans la limite, par personne assurée et par sinistre, de 500 €	Néant
PROLONGATION DE LA GARANTIE ASSISTANCE AU VOYAGEUR		
<p>Suite à la survenance d'un événement prévu par l'option « Garanties Voyage Différé » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble des garanties « Assistance au voyageur » accordées au titre d'un événement médical (maladie, accident ...) est prolongé jusqu'au retour effectif de l'Assuré. <p>Les garanties d'assistance prévues au titre de l'option «GARANTIE VOYAGE DIFFERE» ne se cumulent pas avec les garanties d'assistance accordées au titre d'un événement médical.</p>		



GARANTIE

1. GARANTIE VOYAGE DIFFERE

1.1. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie « **Voyage Différé** » a pour objet d'indemniser et d'assister l'Assuré en cas d'impossibilité de départ et/ou retour à la date initialement prévue consécutive à **tout événement aléatoire, extérieur, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré.**

Les garanties d'assistance « **Voyage Différé** » ne se cumulent pas avec les garanties d'assistance accordées au titre d'un événement médical.

1.2. EVENEMENTS COUVERTS

Suite à la survenance d'un événement indiqué ci-après et empêchant manifestement le retour de l'Assuré ou son départ à la date prévue, l'Assuré bénéficie de l'ensemble des garanties figurant dans le tableau des montants des garanties et des franchises :

- d'une tempête,
- d'un ouragan,
- d'un cyclone,
- d'un tremblement de terre,
- d'un tsunami,
- d'un glissement de terrain,
- d'acte de terrorisme*,
- d'une émeute et/ou d'un mouvement populaire*,
- d'une catastrophe écologique,
- d'une grève soudaine, sans annonce préalable,
- d'une éruption volcanique,

Ou :

- de tout autre événement aléatoire, extérieur, irrésistible et indépendant de la volonté de l'Assuré et de celle de l'organisateur du voyage et/ou de la compagnie aérienne, empêchant manifestement son retour ou son départ à la date prévue.

* Si ces événements sont exclus au titre de la Multirisque pour laquelle le présent contrat vient en complément, ces événements sont couverts par le biais du présent contrat et par dérogation aux Conditions Générales de la Multirisque souscrite.

1.3. GARANTIES

1.3.1. Annulation de voyage

Lorsque l'Assuré annule sa réservation, l'organisme ou l'intermédiaire habilité de son voyage peut maintenir à sa charge tout ou partie du prix des prestations, appelés frais d'annulation ; ces frais sont d'autant plus élevés que la date de départ est proche. Ils sont calculés selon un barème précisé dans les Conditions Générales de vente du voyage assuré.

L'Assureur rembourse le montant des frais d'annulation facturés suite à la survenance d'un événement prévu par le présent contrat, dans les limites figurant au tableau des garanties du contrat Multirisque souscrit.

Toutefois, dans le cas d'une souscription pour un groupe et par dérogation aux Conditions Générales du contrat Multirisque, si un plafond par événement est indiqué, il ne sera pas appliqué en cas d'annulation suite à un événement prévu par la présente option.

1.3.2. Report de voyage

L'Assureur rembourse, dans les limites figurant au tableau des garanties, les frais supplémentaires facturés à l'Assuré par l'organisme de voyage consécutifs à la modification de la date **de son départ** initialement prévue et correspondant à une catégorie identique aux prestations du voyage assuré (vols secs et forfaits).

1.3.3. Annulation des prestations terrestres diverses

L'Assureur rembourse, dans les limites figurant au tableau des garanties, les prestations terrestres préalablement réservées, telles que les excursions, les stages, la location de véhicules, la réservation d'un hôtel...

1.3.4. Correspondance manquée

L'Assureur rembourse, dans les limites figurant au tableau des garanties, les frais supplémentaires de transport de l'Assuré engendrés depuis le lieu où l'organisateur de voyage l'a acheminé jusqu'au lieu de séjour ou de retour initialement prévu.

1.3.5. Prolongation de séjour

L'Assureur rembourse, dans les limites figurant au tableau des garanties, les frais supplémentaires d'hébergement, de restauration, de rafraîchissement, de téléphone avec ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE et d'achat de biens de première nécessité de l'Assuré, consécutifs à l'événement garanti et ceux exposés par les membres de sa famille assurés ou d'une personne assurée l'accompagnant.

Par biens de première nécessité, l'Assureur entend effets vestimentaires et de toilette permettant à l'Assuré de faire face temporairement à l'indisponibilité de ses effets personnels.

1.3.6. Réacheminement

L'Assureur rembourse, dans les limites figurant au tableau des garanties, les frais supplémentaires de transport de l'Assuré afin de rejoindre son lieu de retour précisé sur son titre de transport initial.



1.3.7. Prolongation de la garantie « Assistance au voyageur »

L'ensemble des garanties « Assistance au voyageur » accordées au titre d'un événement médical (maladie, accident ...) est prolongé jusqu'au retour effectif de l'Assuré.

LES GARANTIES D'ASSISTANCE prévues au titre de l'option « GARANTIE VOYAGE DIFFERE » ne se cumulent pas avec les garanties d'assistance accordées au titre d'un événement médical.

1.4. EXCLUSIONS DE GARANTIES

L'Assuré est invité à se reporter aux Conditions Générales de son contrat Multirisque.

Outre les exclusions déjà prévues au titre des exclusions générales et des exclusions particulières à chaque garantie, sont exclues au titre de l'option « GARANTIE VOYAGE DIFFERE », les conséquences des circonstances et événements suivants :

- 1.4.1. l'ensemble des frais et des prestations qui incombent légalement à un organisateur de voyage ou à un transporteur aérien ;
- 1.4.2. la défaillance de l'organisateur de voyage ou du transporteur aérien ;
- 1.4.3. les épidémies ;
- 1.4.4. les grèves préalablement annoncées.

1.5. CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré est invité à se reporter aux Conditions Générales de son contrat Multirisque.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION, DE PRISE D'EFFET ET DE CESSATION DES GARANTIES

Le contrat doit être souscrit le même jour que la réservation du voyage de l'Assuré et de la souscription de la formule multirisque.

2. AUTRES DISPOSITIONS

L'Assuré est invité à se reporter aux Dispositions Administratives de son contrat Multirisque souscrit pour son voyage.



21. OPTION « GARANTIE NEIGE »

CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES À UN CONTRAT MULTIRISQUE SOUSCRIT AUPRÈS D' ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE

- Ces Conditions Générales sont un complément à votre contrat d'assurance Multirisque accordant les garanties ANNULATION et ASSISTANCE AU VOYAGEUR et proposent l'option « GARANTIE NEIGE ». Elles précisent les conditions d'application de l'option « GARANTIE NEIGE ».
- Cette option se compose des présentes Conditions Générales, complétées par vos Conditions Particulières.
- Cette option s'applique à tous les voyages privés, d'une durée maximum de 2 mois consécutifs en fonction du contrat Multirisque souscrit, vendus par l'organisme ou l'intermédiaire habilité auprès duquel cette Multirisque avec option « GARANTIE VOYAGE NEIGE » est souscrite.
- Lisez attentivement vos Conditions Générales. Elles vous précisent nos droits et obligations respectifs et répondent aux questions que vous vous posez.

DÉFINITIONS

Certains termes sont fréquemment utilisés dans les contrats d'assurance.
L'Assuré est invité à se reporter aux définitions présentes dans les Conditions Générales de son contrat Multirisque souscrit pour son voyage.

TERRITORIALITÉ

La territorialité est celle figurant aux Conditions Générales du contrat Multirisque.



TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
ANNULATION NEIGE		
<ul style="list-style-type: none"> • Suite à la survenance d'un événement prévu par le contrat : - Défaut ou excès d'enneigement - Accès impossible à la station 	Remboursement des frais d'annulation selon le barème de vente du voyage assuré dans les limites suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - 6 500 € par personne assurée, - et 32 000 € par événement, quel que soit le nombre de personnes assurées. ou <ul style="list-style-type: none"> - 6 500 € par dossier (location d'hébergement ou traversée maritime) en cas de Modification : <ul style="list-style-type: none"> - 300 € par Assuré ou par dossier (location d'hébergement ou traversée maritime) 	Franchise par personne assurée ou par dossier (location d'hébergement ou traversée maritime) : 25% du montant des frais d'annulation garanti avec un minimum de 150 € Lorsque le prix du Voyage est inférieur à 150 € par Assuré ou par dossier : Franchise de 30 € par Assuré ou par dossier (location d'hébergement ou traversée maritime) Franchise par Assuré ou par dossier (location d'hébergement ou traversée maritime) : 30 €
FRAIS DE RECHERCHE ET/OU SECOURS EN MONTAGNE		
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de recherche et/ou de secours en montagne - Frais de recherche - Frais de secours 	Dans les limites suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - par personne assurée et par Période d'assurance : 7 625 € - par personne assurée et par Période d'assurance : 7 625 € 	Franchise absolue de 2 jours par personne assurée et par sinistre
INTERRUPTION D'ACTIVITÉ DE SPORT OU DE LOISIR		
<ul style="list-style-type: none"> • Indemnisation en cas d'interruption de la pratique de l'activité de sport ou de loisir d'un motif garanti 	Remboursement proportionnel au nombre de jours de ski non utilisés, dans la limite de 305 € par personne assurée et par sinistre	Franchise absolue de 2 jours par personne assurée et par sinistre
PERTE ET VOL DU FORFAIT REMONTEES MECANIQUES		
<ul style="list-style-type: none"> • Indemnisation en cas de perte ou vol du forfait remontées mécaniques 	Remboursement proportionnel au nombre de jours de ski non utilisés, dans la limite de 305 € par personne assurée et par sinistre	Franchise absolue de 2 jours par personne assurée et par sinistre
BRIS DE SKI		
<ul style="list-style-type: none"> • Bris de ski 	Dans la limite de 305 € par personne assurée et par sinistre	Franchise absolue de 2 jours par personne assurée et par sinistre



GARANTIES

1. GARANTIE ANNULATION NEIGE

1.1. OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque l'Assuré annule sa réservation, l'organisme ou l'intermédiaire habilité de son voyage peut maintenir à sa charge tout ou partie du prix des prestations, appelés frais d'annulation ; ces frais sont d'autant plus élevés que la date de départ est proche. Ils sont calculés selon un barème précisé dans les Conditions Générales de vente du voyage.

L'Assureur rembourse le montant des frais d'annulation facturés, sous déduction de la franchise dont le montant figure au tableau des garanties.

1.2. ÉVÉNEMENTS GARANTIS EN CAS D'ANNULATION NEIGE

L'annulation, notifiée avant le départ de l'Assuré, doit être consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants empêchant formellement son départ.

1.2.1. Défaut ou excès d'enneigement :

Défaut ou excès d'enneigement lorsqu'il survient **entre le 15 décembre et le 15 avril**, dans des stations à **plus de 1200 mètres** d'altitude et entraîne la fermeture de plus des deux tiers des remontées mécaniques normalement en service sur le site du séjour de l'Assuré pendant, au moins deux jours consécutifs, dans les cinq jours qui précèdent son départ ou pendant son séjour.

1.2.2. Accès impossible à la station

L'impossibilité d'accès aux stations pour une durée supérieure à 5 heures consécutives, suite à la survenance d'un événement climatique attesté par le Maire de la commune de la station concernée, empêchant l'Assuré de se rendre sur le site de son lieu de séjour par quelque moyen que ce soit (route, train, avion).

1.2.3. L'annulation, pour l'événement mentionné ci-dessus (articles 1 à 2), d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que l'Assuré et assurées au titre du présent contrat si, du fait de ce désistement, l'Assuré doit voyager seul ou à deux.

Cependant, pour les personnes faisant partie du même foyer fiscal, toutes les personnes assurées du foyer fiscal sont couvertes au titre de la garantie « Annulation Neige ».

IMPORTANT :

En matière de location, la garantie est accordée à la condition que la location soit totalement libérée.

L'ensemble des prestations touristiques couvertes par le présent contrat, qu'elles soient complémentaires ou successives, constitue un seul et même séjour, pour lequel il n'est retenu qu'une seule date de départ : celle mentionnée par l'organisme ou l'intermédiaire habilité du séjour de l'Assuré comme marquant le début des prestations assurées.

1.3. MONTANT DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse, dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garanties et des franchises, le montant des frais d'annulation ou de modification facturés par l'organisme ou l'intermédiaire habilité de son voyage, en application du barème contractuel figurant dans ses Conditions Générales de vente.

Les frais d'annulation ou de modification facturés sont remboursés dans les limites indiquées au tableau des garanties par personne assurée, sans toutefois dépasser le plafond par événement.

Les indemnités dues au titre des garanties ci-dessus, se cumulent sans pouvoir excéder **6 500 €** par personne et par sinistre, et **32 000 €** par événement quel que soit le nombre de personnes assurées.

Une franchise par personne assurée, dont le montant figure dans le tableau des garanties, est toujours déduite de l'indemnité qui est due à l'Assuré.

1.4. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

- 1. les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ;**
- 2. les pathologies non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour ;**
- 3. la grossesse et/ou ses complications, au-delà de la 28^{ème} semaine et, dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro ;**



4. l'oubli de vaccination ou de traitement préventif nécessaire pour la destination de votre voyage ;
5. les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution, les événements météorologiques ou climatiques ;
6. les catastrophes naturelles survenant à l'étranger ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et celles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ;
7. les procédures pénales dont l'Assuré ferait l'objet ;
8. tout événement survenu entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat.

1.5. CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS D'ANNULATION

En cas de sinistre, l'Assuré doit avertir l'organisme ou l'intermédiaire habilité de son voyage de son désistement par les moyens les plus rapides dès la survenance d'un événement garanti empêchant son départ.

2. GARANTIE FRAIS DE RECHERCHE ET/OU DE SECOURS EN MONTAGNE

2.1 OBJET DE LA GARANTIE

Dans le cadre de la pratique de son activité sportive, l'Assureur rembourse à l'Assuré les Frais de recherche et/ou les Frais de secours en montagne correspondant aux opérations mises en place à l'occasion de la disparition ou d'un Accident corporel de l'Assuré, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

2.2 LIMITES DES INTERVENTIONS D'ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE

L'Assureur intervient dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux.

Ses prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.

Par ailleurs, l'Assureur ne peut être tenu pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, instabilité politique notoire, repréailles, embargos, sanctions économiques, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, Guerre Civile ou Étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité, Catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit.



IMPORTANT

L'Assureur organise et prend en charge le transport garanti de l'Assuré dans la limite du coût d'un voyage en train 1ère classe et/ou en avion classe économique, ou d'un transport médicalisé adapté.

Dans tous les cas, l'Assureur devient propriétaire des titres de transport non utilisés de l'Assuré. Celui-ci s'engage à les restituer à l'Assureur ou à lui reverser le remboursement obtenu auprès de l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité du Voyage.

3. INTERRUPTION D'ACTIVITÉ DE SPORT OU DE LOISIR

3.1. OBJET DE LA GARANTIE

3.1.1. Remboursement des cours de ski et des remontées mécaniques en cas d'interruption d'activité

L'Assureur garantit, dans les limites figurant au tableau des garanties, le versement d'une indemnité pour le remboursement des cours de ski et des remontées mécanique, lorsque l'Assuré doit interrompre la pratique de l'activité de sport ou de loisir assurée au titre du présent contrat pour l'un des motifs suivants :

- D'un rapatriement médical, organisé par l'Assureur ou par une autre société d'assistance,
- D'un retour anticipé, suite au décès d'un ascendant, descendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendres, belle-fille, beau-père, belle-mère,
- D'une incapacité temporaire empêchant la pratique de l'activité,
- Du défaut ou l'excès d'enneigement lorsqu'il survient dans les stations situées à plus de 1 500 mètres d'altitude, entre le 15 décembre et le 15 avril, et entraîne la fermeture de plus des 2/3 des remontées mécaniques, normalement en service sur le site du séjour de l'Assuré, pendant au moins 2 jours consécutifs, dans les 5 jours qui précèdent son départ.
- D'un événement climatique exceptionnel : tempête, ouragan, cyclone empêchant l'Assuré de pratiquer l'activité prévue pendant le séjour à condition que l'interruption de l'activité dépasse 3 jours consécutifs.

La garantie n'est acquise à l'Assuré que s'il prévient l'Assureur avant son retour.

La présente garantie ne peut dépasser le montant total des cours de ski et des remontées mécaniques.



3.1.2. Remboursement du forfait de remontées mécaniques en cas de perte ou de vol du forfait de remontées mécaniques

En cas de perte ou de vol du forfait de remontées mécaniques acheté depuis plus de trois jours, l'Assureur rembourse à l'Assuré le prix dudit forfait saison sous réserve de présentation des pièces justificatives suivantes :

- Récépissé de la déclaration de perte ou de vol aux autorités locales.
- Justificatif de paiement du forfait nominatif avec assurance.
- Justificatif de paiement de l'acquisition d'un nouveau forfait.

L'indemnisation accordée est limitée au plafond figurant au tableau des montants des garanties.

3.2. MONTANT ET MODE D'INDEMNISATION

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de forfait de ski non utilisés.

Elle est due à compter du jour suivant l'arrêt total des activités garanties.

Elle est calculée sur la base du prix total par personne du forfait d'activité, et ce à concurrence du plafond figurant au tableau des montants de garanties et des franchises.

Seront déduits de l'indemnité, les frais de dossier, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisme auprès duquel l'Assuré a acheté son forfait d'activité.

4. BRIS DE SKI

4.1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit, dans la limite du montant et des motifs figurants au tableau des montants de garanties et des franchises le bris accidentel des skis qui appartiennent à l'Assuré.

4.2 MONTANT DE LA GARANTIE

En cas de bris accidentel d'un ski ou de deux skis appartenant à l'Assuré et suite à une collision sur les pistes de ski dûment constatée, l'Assureur rembourse à l'Assuré la location de skis de substitution auprès d'un magasin de sports. Le matériel endommagé devra rester à la disposition de l'Assureur.

L'indemnité est versée à l'Assuré sur présentation de la facture de location des skis de substitution, dans la limite du plafond et déduction faite d'une franchise définis aux conditions particulières.

4.3 EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

1. les dommages résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme, inondation, à moins que ces événements ne soient déclarés catastrophe naturelle par arrêté interministériel ;
2. les conséquences résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabriquant ;
3. les dommages causés au matériel assuré au cours de sa réparation, son entretien, sa remise à neuf ;
4. les dommages résultant du vice propre du matériel assuré ou de son usure normale ;
5. les dommages résultant de votre négligence caractérisée ;
6. les détériorations résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches ;
7. les vols commis par les personnes assurées ou par les membres de votre famille (ascendants, descendants, conjoint) ou commis avec leur complicité ;
8. les dommages résultant de perte ou d'oubli du matériel ;
9. les dommages dus aux accidents de fumeurs.
10. les dommages résultant de la pratique du hors-piste

4.4 CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit :

- **En cas de destruction totale ou partielle** : faire constater les dommages, par écrit, par une autorité compétente ou par le responsable ; à défaut par un témoin.



- prendre toutes mesures de nature à limiter les conséquences du sinistre ;
- **déclarer le sinistre à l'Assureur, par lettre recommandée, dans les cinq jours ouvrés** où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas d'inobservation du délai de déclaration, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité

- **contacter l'Assureur :**

par courrier à l'adresse suivante :

AWP FRANCE SAS
Service Relations Clientèles
7 rue Dora Maar
93400 SAINT-OUEN cedex

par téléphone, du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30 (Fuseau horaire France métropolitaine) :

Depuis la France au n° **01 42 99 08 83** ou

Hors de France au n° **00 33 1 42 99 08 83**

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour lui permettre de constituer un dossier et ce dernier devra adresser à l'Assureur les documents qui justifient sa demande, notamment :

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
DANS TOUS LES CAS	<ul style="list-style-type: none"> - la confirmation de réservation du Voyage, - un R.I.B., - après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Mondial Assistance.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION, DE PRISE D'EFFET ET DE CESSATION DES GARANTIES

Le contrat doit être souscrit le même jour que la réservation du voyage de l'Assuré et de la souscription de la formule multirisque.

2. AUTRES DISPOSITIONS

L'Assuré est invité à se reporter aux Dispositions Administratives de son contrat Multirisque souscrit pour son voyage.

